

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 juin 2024

PRÉSENTS : GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président;
DE BROUWER V., FLABAT A., RIGO E., DAMS J., Echevins;
BIDOUL V., Présidente du CPAS;
ANTOINE A., CAMBRON C., DARDENNE M., NOËL J., ALDRIC J-M.,
HEMPTINNE M., MARCHAND L., SEVERIN D., ALDRIC J., COLON E.,
DRAUX V., PEETERS F., GREDE P., Conseillers communaux;
THIBEAUX S., Directrice générale;

EXCUSÉ(S) : JANDRAIN M., HERION G., Conseillers communaux;

Le Président ouvre la séance à 19h06.

SÉANCE PUBLIQUE

SECRÉTARIAT

*** Les conseillers Carl CAMBRON et Elisabeth COLON entrent en séance à 20h00 ***

1. Asbl Foyer culturel de PERWEZ - Rapport moral et financier - Exercice 2023 - Plan d'action et budget 2024 - Communication - /

Le Conseil communal prend connaissance du rapport moral et financier de l'exercice 2023 de l'Asbl Foyer Culturel de PERWEZ, ainsi que du plan d'action et du budget 2024, tels qu'approuvés par l'Assemblée générale ordinaire du 5 juin 2024.

2. Centre culturel - Foyer culturel de PERWEZ asbl - Contrat-programme 2026-2030 - Approbation - Décision - /

- Vu le décret de la Communauté française du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;
- Considérant le courriel du 11 juin 2024 de Madame Fabienne NEZER, Directrice du Centre culturel de PERWEZ, par lequel elle transmet le contrat-programme 2026-2030 du Centre culturel de PERWEZ comprenant :
 - La convention d'occupation à titre gratuit des locaux de l'immeuble sis Grand Place 32 à 1360 PERWEZ ;
 - La convention d'utilisation des espaces du Centre culturel de Perwez par les institutions communales des locaux de l'immeuble sis Grand Place 32 à 1360 PERWEZ ;
 - La convention d'occupation de locaux dans le bâtiment sis rue Lepage n°7
- Considérant l'engagement de financement du Centre culturel pour la période couverte par la reconnaissance par la Commune ; que cet engagement confirme au minimum le maintien des modalités de financement ainsi que le respect de la condition de parité de financement avec la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

- Considérant que ce contrat programme a été approuvé par l'Assemblée générale de l'asbl "Le Foyer" du 5 juin 2024 ;
- Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur le contrat programme 2026-2030 ;
- Entendu l'exposé de Madame Fabienne NEZER, Directrice du centre culturel - asbl "Le Foyer" et de Monsieur Robert BERWART, Président, présentant le contenu de ce contrat programme ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le contrat programme 2026-2030 du Centre culturel de PERWEZ comprenant :

- La convention d'occupation à titre gratuit des locaux de l'immeuble sis Grand Place 32 à 1360 PERWEZ ;
- La convention d'utilisation des espaces du Centre culturel de Perwez par les institutions communales des locaux de l'immeuble sis Grand Place 32 à 1360 PERWEZ ;
- La convention d'occupation de locaux dans le bâtiment sis rue Lepage n°7

Article 2 : de confirmer l'engagement de financement du Centre culturel pour la période couverte par la reconnaissance par la Commune ; que cet engagement confirme au minimum le maintien des modalités de financement ainsi que le respect de la condition de parité de financement avec la Fédération Wallonie-Bruxelles

Article 3 : de charger Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, et Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale, de signer le nouveau contrat programme 2026-2030.

Article 4 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :
Monsieur Robert BERWART, Président du Centre culturel, Grand 'Place, 32 à 1360 PERWEZ ;
Madame Fabienne NEZER, Directrice du Centre culturel, Grand 'Place 32 à 1360 PERWEZ ;
Au Collège provincial, Place du Brabant wallon, 3 à 1300 WAVRE ;
Au Ministère de la Communauté française, boulevard Léopold II 44 à 1080 BRUXELLES ;
Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

3. Pouvoirs locaux - Mise en oeuvre de la réforme de la gouvernance - Rapport de rémunération - Exercice 2023 - Adoption - /

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L6421-1 ;
- Vu le Décret du 29 mars 2018 (Moniteur belge du 14 mai 2018) modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;
- Considérant que le Conseil communal est tenu de rédiger un rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, des rémunérations ainsi que des avantages en nature reçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non-élues et les titulaires de fonction dirigeante locale ;
- Considérant le rapport de rémunération en annexe de la présente et par lequel le Conseil arrête les rémunérations de ses membres, reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, des rémunérations ainsi que des avantages en nature reçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2023 ;

- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'adopter le rapport de rémunération de la Commune de PERWEZ pour l'exercice 2023 et reprenant les documents suivants :

- un relevé individuel et nominatif des rémunérations et des jetons de présence alloués par la Commune aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes ;
- des annexes reprenant la liste des présences des mandataires et personnes non élues aux réunions des différentes instances de la Commune.

Article 2 : de transmettre la présente délibération accompagnée du rapport de rémunération, pour information et suite voulue au Gouvernement wallon.

4. Programme Stratégique Transversal (PST) - Législature 2018-2024 - Evaluation finale - Prise d'acte - /
--

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;
- Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, insérée par l'arrêté royal du 31 décembre 1983 et modifiée par le décret du 8 décembre 2005 ;
- Vu les Décrets du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation du 22 avril 2004 et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, ainsi que les arrêtés d'exécution du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 ;
- Vu les Décrets du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal (en abrégé, P.S.T.) dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et dans la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;
- Considérant que le programme stratégique transversal est un outil de gouvernance pluriannuel reprenant la stratégie développée par le Collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés ;
- Considérant que ce P.S.T. a permis à la Commune de PERWEZ de se doter d'une vision globale, déclinée en objectifs stratégiques et opérationnels et enfin en actions, le tout réuni en un document unique et évolutif qui a guidé l'action communale tout au long de la législature communale 2018 - 2024 ;
- Considérant que cette stratégie s'est traduite par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis au regard des moyens humains et financiers mis à disposition ;
- Considérant que l'élaboration du programme stratégique transversal a reposé sur une collaboration entre le Collège communal et l'administration ;
- Considérant que le Conseil communal a pris acte du Programme Stratégique Transversal de la Commune en sa séance du 19 septembre 2019;
- Considérant que le Conseil communal a pris acte de l'évaluation à mi-législature du Programme Stratégique Transversal en sa séance du 31 mai 2022 ;
- Considérant que le PST doit être soumis à une évaluation finale à la fin de la législature;
- Considérant le rapport d'exécution tel que rédigé par Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale et Monsieur Pascal SOMVILLE, Directeur général du CPAS et validé par le Comité de direction commun aux deux institutions lors de sa séance du 23 mai 2024 ;
- Considérant que le Collège communal s'est saisi dudit rapport d'exécution des administrations et a réalisé une évaluation finale en sa séance du 6 juin 2024 ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, assisté de

- Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale ;
- Sur proposition du Collège communal ;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

PREND ACTE

de l'évaluation finale du programme stratégique transversal arrêté par le Collège communal en sa séance du 6 juin 2024,

et **CHARGE** l'Administration :

- de publier cette évaluation finale du programme conformément aux dispositions de l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- de transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie - Intérieur et Action sociale - Département des politiques publiques locales - Direction de la législation organique - Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR (Jambes).

5. InBW - Assemblée générale - Mercredi 26 juin 2024 à 18 h30 - Approbation - Décision - / EC
--

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
- Considérant que la commune de PERWEZ est associée d'In BW ;
- Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes (et) ou un point relatif au plan stratégique ;
- Vu l'article 10 des statuts de ladite intercommunale;
- Considérant que la Commune de PERWEZ a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 26 juin 2024 par convocation datée du 15 mai 2024 ;
- Considérant que la Commune de PERWEZ doit être représentée à l'Assemblée générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;
- Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des actions attribuées à l'associé qu'il représente ;
- Attendu que la Commune de PERWEZ souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;
- Considérant que les représentants communaux à cette assemblée générale sont :
 - Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
 - Madame Véronique BIDOUL, Présidente du CPAS ;
 - Monsieur Dimitri SEVERIN, Conseiller communal ;
 - Monsieur Carl CAMBRON, Conseiller communal ;
 - Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal ;
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant :
 1. Formation du bureau de l'Assemblée
 2. Rapports d'activités et de gestion 2023
 3. Comptes annuels 2023 et Affectation des résultats
 4. Décharge aux administrateurs
 5. Décharge au réviseur
 6. Questions des associés au Conseil d'administration
 7. Divers
 8. Approbation du procès-verbal de séance

- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toutes connaissances de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver, aux majorités ci-après, les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'InBW du mercredi 26 juin 2024:

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
Formation du bureau de l'Assemblée	19		
Rapports d'activités et de gestion 2023	19		
Comptes annuels 2023 et Affectation des résultats	19		
Décharge aux administrateurs	19		
Décharge au réviseur	19		
Approbation du procès-verbal de séance	19		

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue, à :

- Monsieur Christophe DISTER - direction@inbw.be ;
- Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Madame Véronique BIDOUL, Présidente du CPAS ;
- Monsieur Dimitri SEVERIN, Conseiller communal ;
- Monsieur Carl CAMBRON, Conseiller communal ;
- Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal.

FINANCES

6. Taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2024 - Modification - Approbation - Information - Communication - -1.713.55 / ju

Conformément à l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), le Collège communal informe le Conseil du fait que le règlement-taxe relatif à la taxe communale annuelle sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2024 - Modification, arrêté par le Conseil communal du 21 mars 2024, est approuvé.

PREND ACTE

7. Taxe sur l'utilisation des Points d'Apport Volontaire pour les ordures ménagères résiduelles et, le cas échéant, pour les déchets organiques - Exercice 2024 - Approbation - Information - Communication - -1.713.55 / ju

Conformément à l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale

(R.G.C.C.), le Collège communal informe le Conseil du fait que le règlement-taxé relatif à la taxe sur l'utilisation des Points d'Apport Volontaire pour les ordures ménagères résiduelles et, le cas échéant, pour les déchets organiques pour l'exercice 2024, arrêté par le Conseil communal du 21 mars 2024, est approuvé.

PREND ACTE

8. Redevance communale pour la concession de sépulture et pour la mise à disposition et le renouvellement de caveau - Dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus - Approbation - Information - Communication - -1.713.55 / ju

Conformément à l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), le Collège communal informe le Conseil du fait que le règlement-redevance relatif à la redevance communale pour la concession de sépulture et pour la mise à disposition et le renouvellement de caveau - Dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, arrêté par le Conseil communal du 14 mai 2024, est approuvé.

PREND ACTE

9. Dotation communale à la zone de secours - Exercice 2024 - Approbation - - 1.784.075.1 / ju
--

- Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007) ;
- Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;
- Vu l'arrêté royal du 4 avril 2014 portant la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale de base pour les zones de secours ;
- Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant la détermination de la clé de répartition de la dotation fédérale complémentaire pour les pré zones et les zones de secours ;
- Vu l'arrêté royal du 14 octobre 2013 modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites ;
- Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 relative aux dotations communales aux zones de secours ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 7 juin 2024 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu l'avis favorable du directeur financier n° SDW24/130 du 10 juin 2024 ;
- Considérant que la dotation telle que décidée ci-après correspond au déficit du budget de l'entité subordonnée tel qu'arrêté par l'organe décisionnel compétent ;
- Entendu le commentaire de Monsieur André ANTOINE, conseiller communal ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur le montant de la dotation ordinaire à 293.156,62 euros tel qu'il figure à l'article 351/435-01 du budget

- Article 2 :** communal initial pour l'exercice 2024.
de marquer son accord sur le versement la dotation ordinaire à la Zone de secours pour l'exercice 2024, soit un montant de 293.156,62 euros, sur le compte de la Zone de secours BE59 0910 1884 6826 au fur et à mesure des disponibilités financières de la commune, mais à concurrence d'au moins un douzième par mois.
- Article 3 :** de transmettre la présente délibération au Service des finances pour exécution.

10. Fabrique d'église Saint Jean Baptiste de Wastines - Compte de l'exercice 2023 - Approbation - -1.857.073.521.8 / bm

- Vu la Constitution et plus particulièrement ces articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et plus particulièrement son article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le compte de la Fabrique d'église de Saint Jean Baptiste de Wastines, pour l'exercice 2023 ;
- Considérant les pièces justificatives jointes au compte de la Fabrique ;
- Considérant qu'en date du 26 avril 2024, le trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2023 ;
- Considérant que le compte a été soumis au Conseil de Fabrique au cours de la séance du 26 avril 2024 ;
- Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Saint Jean Baptiste de Wastines au cours de l'exercice 2023 ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** d'approuver le compte de la Fabrique d'église de Saint Jean Baptiste de Wastines, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 26 avril 2024.

Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.594,68 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.017,80 €
Recettes extraordinaires totales	5.880,62 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.880,62 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.012,86 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.307,06 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	14.475,30 €
Dépenses totales	6.319,92 €
Résultat comptable	8.155,38 €

Article 2 : de joindre les pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures ou souches ;
- les mandats de paiement ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- un relevé détaillé, article par article, des recettes.

Article 3 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du compte ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à :

- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

11. Fabrique d'église Saint Lambert à Orbais - Compte de l'exercice 2023 - Approbation - -1.857.073.521.8 / bm

- Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et plus particulièrement son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le compte de la Fabrique d'église de Saint Lambert à Orbais, pour l'exercice 2023 ;
- Considérant les pièces justificatives jointes au compte de la Fabrique ;
- Considérant qu'en date du 03 avril 2024, le trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2023 ;
- Considérant que le compte a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la séance du 03 avril 2024 ;
- Considérant que les dépenses liées à la célébration du culte du compte 2023 et que le calcul de l'excédent de l'exercice a été approuvé par l'archevêché de Malines-Bruxelles en date du 03 avril 2024 ;
- Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Saint Lambert à Orbais au cours de l'exercice 2023 ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le compte de la Fabrique d'église de Saint Lambert à Orbais, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 03 avril 2024.

Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.989,30 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.644,59 €
Recettes extraordinaires totales	6.858,48 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.858,48 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.014,53 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.474,45 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	13.847,78 €
Dépenses totales	7.488,98 €
Résultat comptable	6.358,80 €

Article 2 : de joindre les pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures ou souches ;
- les mandats de paiement ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- un relevé détaillé, article par article, des recettes.

Article 3 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du compte ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à :

- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

12. Fabrique d'église Saint Martin à Perwez - Compte de l'exercice 2023 - Approbation - -1.857.073.521,1 / bm

- Vu la Constitution et plus particulièrement ces articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et plus particulièrement son article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le compte de la Fabrique d'église de Saint Martin à Perwez, pour l'exercice 2023 ;
- Considérant les pièces justificatives jointes au compte de la Fabrique ;
- Considérant qu'en date du 07 mars 2024, le trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2023 ;
- Considérant que le compte a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la séance du 07 mars 2024 ;
- Considérant que les dépenses liées à la célébration du culte du compte 2023 et que le calcul de l'excédent de l'exercice a été approuvé par l'archevêché de Malines-Bruxelles en date du 07 mars 2024 ;
- Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Saint Martin à Perwez au cours de l'exercice 2023 ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le compte de la Fabrique d'église de Saint Martin à Perwez, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 07 mars 2024.

Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	30.916,91 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.587,34 €
Recettes extraordinaires totales	358.365,36 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.392,30 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.441,09 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	200.266,46 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	175.471,06 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	389.282,27 €
Dépenses totales	385.120,06 €
Résultat comptable	4.162,21 €

- Article 2 :** de joindre les pièces justificatives suivantes :
- l'ensemble des factures ou souches ;
 - les mandats de paiement ;
 - l'ensemble des extraits de compte ;
 - un relevé détaillé, article par article, des recettes.

- Article 3 :** de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du compte ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à :
- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

13. Fabrique d'église Saint Ulric à Malèves - Compte de l'exercice 2023 - Approbation - -1.857.073.521.8 / bm

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
- Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et plus particulièrement son article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le compte de la Fabrique d'église de Saint Ulric à Malèves, pour l'exercice 2023 ;
- Considérant les pièces justificatives jointes au compte de la Fabrique ;
- Considérant qu'en date du 21 avril 2024, le trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2023 ;
- Considérant que le compte a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la séance du 21 avril 2024 ;
- Considérant que les dépenses liées à la célébration du culte du compte 2023 et que le calcul de l'excédent de l'exercice a été approuvé par l'archevêché de Malines-Bruxelles en date du 21 avril 2024 ;
- Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Saint Ulric à Malèves au cours de l'exercice 2023 ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

- Article 1er :** d'approuver le compte de la Fabrique d'église de Saint Ulric à Malèves, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 21 avril 2024.

Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.202,50 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.810,09 €
Recettes extraordinaires totales	3.103,47 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.103,47 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.381,95 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.672,76 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	10.305,97 €
Dépenses totales	8.054,71 €

Résultat comptable	2.251,26 €
---------------------------	-------------------

Article 2 : de joindre les pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures ou souches ;
- les mandats de paiement ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- un relevé détaillé, article par article, des recettes.

Article 3 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du compte ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à :

- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

14. Fabrique d'église Saints Roch et Martin à Thorembais-les-Béguines - Compte de l'exercice 2023 - Approbation - -1.857.073.521.8 / bm

- Vu la Constitution et plus particulièrement ces articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et plus particulièrement son article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le compte de la Fabrique d'église de Saints Roch et Martin à Thorembais-les-Béguines, pour l'exercice 2023 ;
- Considérant les pièces justificatives jointes au compte de la Fabrique ;
- Considérant qu'en date du 01 avril 2024, le trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2023 ;
- Considérant que le compte a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la séance du 01 avril 2024 ;
- Considérant que les dépenses liées à la célébration du culte du compte 2023 et que le calcul de l'excédent de l'exercice a été approuvé par l'archevêché de Malines-Bruxelles en date du 01 avril 2024 ;
- Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Saints Roch et Martin à Thorembais-les-Béguines au cours de l'exercice 2023 ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le compte de la Fabrique d'église de Saints Roch et Martin à Thorembais-les-Béguines, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 01 avril 2024.

Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.242,28 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.328,74 €
Recettes extraordinaires totales	6.817,52 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.817,52 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.790,28 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.268,76 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	17.059,80 €
Dépenses totales	11.059,04 €
Résultat comptable	6.000,76 €

Article 2 : de joindre les pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures ou souches ;
- les mandats de paiement ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- un relevé détaillé, article par article, des recettes.

Article 3 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du compte ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à :

- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

15. Fabrique d'église Saint-Trond à Thorembais-Saint-Trond - Compte de l'exercice 2023 - Approbation - -1.857.073.521.8 / BM

- Vu la Constitution et plus particulièrement ces articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et plus particulièrement son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le compte de la Fabrique d'église de Saint-Trond à Thorembais-Saint-Trond, pour l'exercice 2023 ;
- Considérant les pièces justificatives jointes au compte de la Fabrique ;
- Considérant qu'en date du 26 avril 2024, le trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2023 ;
- Considérant que le compte a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la séance du 26 avril 2024 ;
- Considérant que les dépenses liées à la célébration du culte du compte 2023 et que le calcul de l'excédent de l'exercice a été revu par l'archevêché de Malines-Bruxelles en date du 26 avril 2024 ;
- Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Saint-Trond à Thorembais-Saint-Trond au cours de l'exercice 2023 ;
- Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Saint-Trond à Thorembais-Saint-Trond au cours de l'exercice 2023 ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le compte de la Fabrique d'église de Saint-Trond à Thorembais-Saint-Trond, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 26 avril 2024.

Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.499,38 €
-----------------------------	-------------

- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.452,31 €
Recettes extraordinaires totales	2.303,27 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.303,27 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.615,63 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.819,98 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	14.802,65 €
Dépenses totales	14.435,61 €
Résultat comptable	367,04 €

Article 2 : de joindre les pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures ou souches ;
- les mandats de paiement ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- un relevé détaillé, article par article, des recettes.

Article 3 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du compte ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à :

- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

16. Soutien régional face à la crise énergétique en vue de maîtriser le prix de l'eau - reporting - validation - -1.784.075,1 / sdw

- Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007) ;
- Considérant le courrier de la ministre Tellier du 27 janvier 2023 informant que le Gouvernement Wallon a décidé d'intervenir en vue d'apporter une aide exceptionnelle à tous les distributeurs d'eau de Wallonie pour limiter leurs coûts d'exploitation, et demandant en contrepartie de ne pas solliciter de nouvelles augmentations de notre coût-vérité de distribution ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2023 du Gouvernement Wallon chargeant la SWDE d'une mission déléguée pour distribuer une enveloppe exceptionnelle sur base des volumes produits déclarés en 2021 ;
- Considérant qu'un modèle d'attestation a été envoyé aux distributeurs en mai 2023 pour attester que la variation du montant des frais d'exploitation directs et indirects entre le 31/12/2021 et le 31/12/2023 est supérieur au montant du soutien, ce document devant provenir de l'autorité de contrôle ;
- Considérant le courrier de la SWDE du 16 avril 2024 informant de la décision, en concertation avec le Comité de Contrôle de l'eau, que
 - le reporting pouvait être signé par le directeur financier et validé ensuite par le conseil communal ;
 - que si le poste des frais d'exploitation directement impactés par le coût de l'énergie justifie le montant du soutien, il n'y a pas lieu de prendre en compte les rubriques de frais d'exploitation indirects.
- Considérant que le montant du soutien pour notre commune est de 23.968,00 € ;
- Considérant que l'augmentation de nos frais d'électricité, de chauffage et de carburant entre le 31/12/2021 et le 31/12/2023 est de 24.008,29 € ;
- Considérant que la variation correspond au minimum au subside alloué ;
- Considérant le reporting complété et signé par la directrice financière ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de valider le reporting signé par la directrice financière et démontrant que la variation du montant des postes liés à l'énergie entre le 31/12/2021 et le 31/12/2023 est bien de 24.008,29 €, reporting joint.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des finances, à la SWDE et de joindre ce reporting au compte de l'eau au Comité de Contrôle de l'eau.

TRAVAUX

17. Marché de travaux - Plan d'investissement communal PIC-PIMACI - Sécurisation des traversées de voiries Régionales à PERWEZ - Marché en trois lots - Lot 1 : N29 - Sécurisation de la traversée au carrefour avec la rue Notre Dame - Lot 2 : N243 - Sécurisation de la traversée au carrefour avec la rue d'Odenge - Lot 3 : N29 - Sécurisation de la traversée au carrefour avec la rue du Béguinage - Choix du mode de passation du marché - Fixation des conditions - Décision - -1.811.111 / jpf

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ses modifications ultérieures ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
 - Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
 - Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
 - Considérant le courrier du 21 décembre 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant notre plan d'investissement 2022-2024 ;
 - Considérant que le projet de sécurisation sont repris en 2024, de la manière suivante :
 - N29 - carrefour avec la rue du Béguinage : 336.682,50 €
 - N29 - carrefour avec la rue Notre Dame : 336.682,50 €
 - N243 - carrefour avec la rue d'Odenge : 107.992,50 €
 - Considérant la délibération du Conseil communal du 23 février 2023 décidant de passer un marché de de services pour étudier les aménagements de sécurisation des traversées de voiries suivantes :
 - N29 - Sécurisation de la traversées au carrefour avec la rue du Béguinage
 - N29 - Sécurisation de la traversée au carrefour avec la rue Notre Dame
 - N243 - Sécurisation de la traversée au carrefour avec la rue d'Odenge
- par procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 140.000,00 €), pour un montant estimé de 80.000,00 € ;
- Considérant la délibération du Collège du 29 juin 2023 décidant de désigner HCO, Chemin du Valcq 20 à 1420 BRAINE L'ALLEUD pour étudier ces aménagements de sécurisation des traversées de voiries, selon son offre contrôlée du 08 juin 2023, offre régulière économiquement la plus avantageuse (meilleur rapport qualité-prix) ;
 - Considérant la délibération du Collège du 14 décembre 2023 décidant de marquer son accord de principe pour les aménagements proposés avec par ordre de priorité :
 - N29 - Sécurisation de la traversée au carrefour avec la rue Notre Dame
 - N29 - Sécurisation de la traversées au carrefour avec la rue du Béguinage
 - N243 - Sécurisation de la traversée au carrefour avec la rue d'Odenge,
- et de solliciter l'avis du Service public de Wallonie et de l'OWT, sur ces aménagements

- Considérant la décision du Collège du 28 mars 2024 décidant de valider les esquisses des aménagements de carrefours, établies en date du 28 février 2024 par HCO, Chemin du Valcq 20 à 1420 BRAINE L'ALLEUD, dans le cadre du plan d'investissement communal PIC-PIMACI et de définir un nouvel ordre de priorité comme suit:
 - N29 - Sécurisation de la traversée au carrefour avec la rue Notre Dame
 - N243 - Sécurisation de la traversée au carrefour avec la rue d'Odenge
 - N29 - Sécurisation de la traversées au carrefour avec la rue du Béguinage ;
- Considérant le Procès-verbal de la réunion plénière d'avant-projet du 26 avril 2024 ;
- Considérant que les travaux comprennent notamment :
 - la réfection des arrêts de bus,
 - la pose d'un abri-vélo,
 - le placement de feux de circulation,
 - les fondations et nouveaux revêtements de voirie et de trottoirs,
 - les marquages ;
- Considérant que le placement des feux de signalisation seraient réalisés par le Service Public de Wallonie mais que le cahier des charges doit en prévoir les aménagements ;
- Considérant le projet de convention transmis pour accord au conseil d'administration de la Société Wallonne de financement complémentaire des infrastructures (SOFICO), pour la prise en charge des feux et des revêtements, en travaux conjoints ainsi qu'une convention d'autorisation de travaux sur le domaine public ;
- Considérant le cahier des charges établi par le bureau d'études HCO en date du 11 juin 2024 ;
- Considérant que l'aménagement des arrêts de bus pourrait être pris en charge par l'Opérateur de transport de Wallonie (OTW), à concurrence de 11.000,00 € par arrêt ;
- Considérant que le marché pourrait être scindé en 3 lots tels que suivants :
 - lot 1 : N29 - Sécurisation de la traversée au carrefour avec la rue Notre Dame
 - lot 2 : N243 - Sécurisation de la traversée au carrefour avec la rue d'Odenge
 - lot 3 : N29 - Sécurisation de la traversées au carrefour avec la rue du Béguinage ;
- Considérant que les travaux sont estimés à 1.336.679,39 € TVAC et sont répartis comme suit :
 - lot 1 : N29 - rue Notre Dame : 389.175,75 € TVAC
 - lot 2 : N243 - rue d'Odenge : 478.338,69 TVAC
 - lot 3 : N29 - rue du Béguinage ; 469.164,95 € tVAC
- Considérant que ce marché peut faire l'objet d'une procédure ouverte ;
- Considérant qu'il y a lieu de s'assurer qu'un crédit budgétaire existe ;
- Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 421/7355920240035 du budget extraordinaire de l'exercice 2024, à concurrence de 1.150.000,00 €, sous réserve de l'approbation de la 1^{ère} modification budgétaire par les autorités de tutelle ;
- Considérant que l'avis finance n°SDW24/131 – extra du 11 juin 2024, rendu par Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, est favorable sous réserve de majorer les crédits lors de la 2^{ème} modification budgétaire moyennant son arrêt par le Conseil communal et son approbation par les autorités de tutelle ;
- Entendu Madame Véronique DE BROUWER, Echevine de la mobilité ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché de travaux, en trois lots, pour la sécurisation des traversées de voiries Régionales à PERWEZ :

- lot 1 : N29 - Sécurisation de la traversée au carrefour avec la rue Notre Dame
- lot 2 : N243 - Sécurisation de la traversée au carrefour avec la rue d'Odenge
- lot 3 : N29 - Sécurisation de la traversées au carrefour avec la rue du Béguinage.

 dans le cadre du PIC/PIMACI 2022-2024, comprenant notamment :

- la réfection des arrêts de bus,
- la pose d'un abri-vélo,
- le placement de feux de circulation,
- les fondations et nouveaux revêtements de voirie et de trottoirs,
- les marquages ;

Article 2 : de fixer le montant estimatif du marché à 1.400.000,00 €.

Article 3 : de choisir comme mode de passation du marché, la procédure ouverte.

Article 4 : d'approuver le cahier spécial des charges établi à cet effet et son avis de marché.

Article 5 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :

- au Service Public de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, Direction des Bâtiments, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR,
- au Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures, Direction des Routes du Brabant Wallon, Avenue de Veszprem, 3 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
- à la Société Wallonne de financement complémentaire des infrastructures (SOFICO), rue Canal de l'Ourthe 9/3 à 4031 ANGLEUR
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

18. Service Public de Wallonie - Société Wallonne de financement complémentaire des infrastructures (SOFICO) - Marché de travaux - Plan d'investissement communal PIC-PIMACI - Sécurisation des traversées de voiries Régionales à PERWEZ - Convention d'autorisation de travaux sur le domaine public - Convention de prise en charge des feux et des revêtements en travaux conjoints - Décision - -1.811.111 /jpf

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ses modifications ultérieures ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
 - Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
 - Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
 - Considérant le courrier du 21 décembre 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant notre plan d'investissement 2022-2024, comprenant notamment :
 - N29 - Sécurisation de la traversées au carrefour avec la rue du Béguinage
 - N29 - Sécurisation de la traversée au carrefour avec la rue Notre Dame
 - N243 - Sécurisation de la traversée au carrefour avec la rue d'Odenge
 - Considérant la délibération du conseil communal de ce jour décidant de passer un marché de travaux, en trois lots, pour la sécurisation des traversées de voiries Régionales à PERWEZ :
 - lot 1 : N29 - Sécurisation de la traversée au carrefour avec la rue Notre Dame
 - lot 2 : N243 - Sécurisation de la traversée au carrefour avec la rue d'Odenge
 - lot 3 : N29 - Sécurisation de la traversées au carrefour avec la rue du Béguinage.
- dans le cadre du PIC/PIMACI 2022-2024, comprenant notamment :
- la réfection des arrêts de bus,
 - la pose d'un abri-vélo,

- le placement de feux de circulation,
- les fondations et nouveaux revêtements de voirie et de trottoirs,
- les marquages ;

par procédure ouverte, pour un montant estimatif de 1.400.000,00 € ;

- Considérant que le placement des feux de circulation pourrait être pris en charge par le Service Public de Wallonie, ainsi que la réalisation des revêtements hydrocarbonés, en travaux conjoints ;
- Considérant que les travaux seront adjugés et exécutés conjointement dans le cadre d'un même marché public de travaux ;
- Considérant que le marché sera divisé en trois lots, chacun des lots concernera un carrefour ;
- Considérant que chaque lot contiendra une division à charge de la SOFICO et une division à charge de la Commune ;
- Considérant que la Commune sera le maître d'œuvre de l'exécution du marché ;
- Considérant le projet de convention type entre la région wallonne, la Société Wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures et la Commune de PERWEZ, fixant les modalités d'exécution de travaux sur voirie régionale aux trois carrefours suivants : Commune de PERWEZ – RN29 bk 37,2-37,4/Rue Notre-Dame/Avenue L Bigourdan – RN29 bk 38,2-38,4/Rue du Béguinage/Rue de Thorembais et RN243 bk 13,6-13,7/Rue d'Odenge/Rue Trémouroux, transmise en date du 07 juin 2024 par le Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures, Direction des Routes du Brabant Wallon, Avenue de Veszprem, 3 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve ;
- Considérant le projet de convention entre la Société Wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures et la Commune de PERWEZ portant sur la réalisation du dossier subsidé PIC/PIMACI visant à améliorer la sécurité des traversées de voiries régionales par les modes actifs et en particulier les trois carrefours suivants :
 - RN29/Rue Notre-Dame/Avenue L Bigourdan
 - RN29/Rue du Béguinage/Rue de Thorembais
 - RN243/Rue d'Odenge/Rue Trémourouxtransmise en date du 07 juin 2024 par le Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures, Direction des Routes du Brabant Wallon, Avenue de Veszprem, 3 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve ;
- Considérant que l'aménagement des arrêts de bus pourrait être pris en charge par l'Opérateur de transport de Wallonie (OTW), à concurrence de 11.000,00 € par arrêt ;
- Considérant que l'avis n°24/124- extra du 10 juin 2024 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière est favorable pour accord sur les conventions, il y a un crédit disponible de 1.150.000€ pour un éventuel marché ;
- Entendu Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur le projet de convention type entre la région wallonne, la Société Wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures et la Commune de PERWEZ, fixant les modalités d'exécution de travaux sur voirie régionale aux trois carrefours suivants : Commune de PERWEZ – RN29 bk 37,2-37,4/Rue Notre-Dame/Avenue L Bigourdan – RN29 bk 38,2-38,4/Rue du Béguinage/Rue de Thorembais et RN243 bk 13,6-13,7/Rue d'Odenge/Rue Trémouroux, transmise en date du 07 juin 2024 par le Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures, Direction des Routes du Brabant Wallon, Avenue de Veszprem, 3 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve

Article 2 : de marquer son accord sur le projet de convention entre la Société Wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures et la Commune de PERWEZ portant sur la réalisation du dossier subsidé PIC/PIMACI visant à améliorer la sécurité des traversées de voiries régionales par les modes actifs et

en particulier les trois carrefours suivants :

- RN29/Rue Notre-Dame/Avenue L Bigourdan
- RN29/Rue du Béguinage/Rue de Thorembois
- RN243/Rue d'Odenge/Rue Trémouroux

transmise en date du 07 juin 2024 par le Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures, Direction des Routes du Brabant Wallon, Avenue de Veszprem, 3 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve

Article 3 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :

- au Service Public de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, Direction des Bâtiments, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR,
- au Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures, Direction des Routes du Brabant Wallon, Avenue de Veszprem, 3 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
- à la Société Wallonne de financement complémentaire des infrastructures (SOFICO), rue Canal de l'Ourthe 9/3 à 4031 ANGLEUR
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

19. Marché de services - Désignation d'un auteur de projet - Rénovation de la Chapelle de Bonne Espérance à 1360 PERWEZ (Thorembois-Saint-Trond) - Choix du mode de passation du marché - Fixation des conditions - Décision - -1.857.073.5 / jpf

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 21 mars 2024 décidant de lancer un marché de services avec un auteur de projet qualifié pour fixer un programme et un cahier des charges de restauration de la chapelle de Notre-Dame de bonne espérance ;
- Considérant que la Chapelle de Bonne Espérance n'est pas classée mais est reprise dans la liste des monuments confiés à l'Agence Wallonne du Patrimoine (AWaP) ;
- Considérant que le marché aurait pour objet l'étude architecturale, la préparation et le contrôle de l'exécution du marché relatif à la restauration de la Chapelle Notre-Dame de Bonne Espérance sise chaussée de Charleroi à 1360 PERWEZ (Thorembois-Saint-Trond), et comprendra notamment :
 - la réfection de la toiture, y compris clocheton,
 - la remise en état de la charpente,
 - la stabilisation des maçonneries,
 - la restauration des menuiseries extérieures,
 - la réfection du porche et de l'escalier d'accès,
 - les mises aux normes éventuelles.
- Considérant que le montant des honoraires est estimé à 25.000,00 € TVAC ;
- Considérant que ce marché peut faire l'objet d'un marché de services par procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a ou c de la loi du 17 juin 2016 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 144.000,00 €) ;

- Considérant le cahier des charges établi par les services techniques communaux ;
- Considérant qu'il y a lieu de s'assurer qu'un crédit budgétaire existe ;
- Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 790/72454:20240067 du budget extraordinaire de l'exercice 2024, pour un montant de 20.000,00 € ;
- Considérant que l'avis finance n°SDW24/119 – extra du 04 juin 2024, rendu par Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, est favorable pour lancer le marché, sous réserve de majorer les crédits lors de la prochaine modification budgétaire moyennant son arrêt par le conseil communal et son approbation par les autorités de tutelle ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour dresser les plans et réaliser les études en ce qui concerne la restauration de la Chapelle Notre-Dame de Bonne Espérance sise chaussée de Charleroi à 1360 PERWEZ (Thoremuais-Saint-Trond), comprenant notamment :

- la réfection de la toiture, y compris clocheton,
- la remise en état de la charpente,
- la stabilisation des maçonneries,
- la restauration des menuiseries extérieures,
- la réfection du porche et de l'escalier d'accès,
- les mises aux normes éventuelles.

Article 2 : de fixer le montant estimatif du marché à 25.000,00 €.

Article 3 : de choisir comme mode de passation du marché, une procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1^o a ou c de la loi du 17 juin 2016 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 144.000,00 €).

Article 4 : d'approuver le cahier spécial des charges établi à cet effet.

Article 5 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

20. Marché de services - Désignation d'un auteur de projet - Transformation de la cure pour extension de l'école communale d'Orbais, rue Trémouroux 109 à 1360 PERWEZ - Choix du mode de passation du marché - Fixation des conditions - Décision - -1.851.162 / jpf
--

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Considérant le plan d'investissement exceptionnel de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 29 mars 2024 ;
- Considérant que les locaux de la cure d'Orbais sont en mauvais état ;

- Considérant qu'il serait utile de prévoir un rafraichissement complet des locaux, avec une mise aux normes de ceux-ci ;
- Considérant que les locaux de la cure sont beaucoup trop spacieux que pour l'occupation d'une seule personne ;
- Considérant que certains locaux pourraient être destinés à une autre occupation ;
- Considérant que l'école communale voisine manque de place et notamment des locaux suivants :
 - un réfectoire
 - une cuisine avec espace buanderie
 - 4 classes de 50 m²
 - une salle des profs
 - les locaux sanitaires (élèves et profs)
 - une cour de récréation avec préau
- Considérant qu'il serait possible de prévoir dans le réaménagement des locaux de la cure, l'aménagement de certains espaces nécessaires pour l'école communale (réfectoire, ...) et de prévoir une extension des bâtiments pour les autres (classes, ...) ;
- Considérant que le réfectoire, la cuisine la buanderie et les sanitaires pourraient être partagés avec la fabrique d'église ou d'autres associations ;
- Considérant qu'il convient de désigner un auteur de projet pour dresser les plans et réaliser les études en ce qui concerne les travaux à réaliser ;
- Considérant que le marché aurait pour objet l'étude architecturale, la préparation et le contrôle de l'exécution du marché relatif au réaménagement de la cure d'Orbais, en vue d'y héberger le desservant mais aussi des classes pour l'école communale d'Orbais, comprenant notamment :
 - un logement de min. 2 chambres pour le desservant,
 - 4 classes de 50 m²,
 - une salle des professeurs,
 - un réfectoire avec cuisine,
 - les locaux sanitaires (élèves et professeurs),
 - une buanderie,
 - une cour de récréation avec préau,
- Considérant que les travaux comprennent notamment :
 - la réfection de l'enveloppe extérieure,
 - les démolitions diverses,
 - la transformation des locaux,
 - l'isolation et la réfection de la toiture,
 - le remplacement des menuiseries intérieures et extérieures,
 - la mise aux normes d'efficacité énergétique du bâtiment,
 - les travaux de parachèvements,
 - les mises aux normes sanitaires, électriques et anti-incendie,
 - l'extension éventuelle du bâtiment,
 - l'aménagement d'une cour de récréation et d'un préau,
 - l'aménagement des accès.
- Considérant que le montant des honoraires est estimé à 150.000,00 € TVAC ;
- Considérant que ce marché peut faire l'objet d'un marché de services par procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a ou c de la loi du 17 juin 2016 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 144.000,00 €) ;
- Considérant le cahier des charges établi par les services techniques communaux ;
- Considérant qu'il y a lieu de s'assurer qu'un crédit budgétaire existe ;
- Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 722/72352:20240032 du budget extraordinaire de l'exercice 2024, à concurrence de 35.000,00 € ;
- Considérant que l'avis finance n°SDW24/127- extra du 10 juin 2024, rendu par Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, est favorable pour lancer le marché sous réserve de prévoir les crédits lors de la prochaine modification budgétaire et moyennant

son arrêt par le conseil communal et son approbation par les autorités de tutelle, avant attribution du marché ;

- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour dresser les plans et réaliser les études en ce qui concerne la réaménagement de la cure d'Orbais, en vue d'y héberger le desservant mais aussi des classes pour l'école communale d'Orbais, comprenant notamment :

- un logement de min. 2 chambres pour le desservant,
- 4 classes de 50 m²,
- une salle des professeurs,
- un réfectoire avec cuisine,
- les locaux sanitaires (élèves et professeurs),
- une buanderie,
- une cour de récréation avec préau.

Article 2 : de fixer le montant estimatif du marché à 150.000,00 €.

Article 3 : de choisir comme mode de passation du marché, une procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1^o a ou c de la loi du 17 juin 2016 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 144.000,00 €).

Article 4 : d'approuver le cahier spécial des charges établi à cet effet.

Article 5 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

21. Marché de services - Désignation d'un auteur de projet - Transformation du club des jeunes en maison de village à Thorembais-les-Béguines, rue de Mellemont 1 à 1360 PERWEZ - Choix du mode de passation du marché - Fixation des conditions - Décision - -1.777.81 /

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 21 juin 2022 décidant d'approuver l'avant-projet du PCDR ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 17 août 2023 décidant :
 - d'approuver la fiche projet relative à la création d'une maison de village au « club des jeunes » de Thorembais-les-Béguines,
 - d'approuver la convention-faisabilité 2023 y relative, pour un montant estimé de travaux et d'honoraires de 844.286,58 €, subsidiés à concurrence d'un montant estimé de 675.429,26 € ;
- Considérant que les travaux de transformation du club des jeunes en maison de village

à Thorembais-les-Béguines., comprennent notamment :

- une salle polyvalente au rez-de-chaussée
 - une salle polyvalente à l'étage
 - les espaces bar, cuisine et sanitaires adaptés pour ces deux salles ;
 - les équipements de chauffage, sanitaires, électriques et anti-incendie ;
 - le placement des installations téléphonique, informatique et anti-intrusion ;
 - l'aménagement des abords ;
- Considérant qu'il convient de désigner un auteur de projet pour dresser les plans et réaliser les études en ce qui concerne les travaux à réaliser ;
- Considérant que le montant des honoraires est estimé à 85.000,00 € TVAC ;
- Considérant que ce marché peut faire l'objet d'une procédure ouverte ;
- Considérant le cahier des charges établi par les services techniques communaux ;
- Considérant le courrier du 15 mai 2024 de madame Céline TELLIER, Ministre wallonne de l'Environnement, de la nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, nous annonçant que le Gouvernement wallon a approuvé notre demande de convention-faisabilité relative à la création d'une maison de village au « club des jeunes » de Thorembais-les-Béguines ;
- Considérant qu'il y a lieu de s'assurer qu'un crédit budgétaire existe ;
- Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 421/73152:20230034 du budget extraordinaire de l'exercice 2023, à concurrence de 750.000,00 € ;
- Considérant que l'avis finance n°SDW24/125 – extra du 04 juin 202, rendu par Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, est favorable ;
- Entendu la présentation de Madame Véronique DE BROUWER, Echevine du développement rural ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour dresser les plans et réaliser les études en ce qui concerne la transformation du club des jeunes en maison de village à Thorembais-les-Béguines, rue de Mellemont 1 à 1360 PERWEZ, comprenant notamment :

- une salle polyvalente au rez-de-chaussée
- une salle polyvalente à l'étage
- les espaces bar, cuisine et sanitaires adaptés pour ces deux salles ;
- les équipements de chauffage, sanitaires, électriques et anti-incendie ;
- le placement des installations téléphonique, informatique et anti-intrusion ;
- l'aménagement des abords ;

Article 2 : de fixer le montant estimatif du marché à 85.000,00 €.

Article 3 : de choisir comme mode de passation du marché, une procédure ouverte.

Article 4 : d'approuver le cahier spécial des charges établi à cet effet et son avis de marché.

Article 5 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :

- à la Fondation rurale de Wallonie, rue Camille Hubert 5 à 5032 GEMBOUX,
- au Service Public de Wallonie, Département du développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal, avenue Einstein 12 à 1300 WAVRE,
- à Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, rue d'Harscamp 22 à 5000 NAMUR,

- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

22. Marché de travaux - Réfection de l'égouttage et du revêtement de la rue de la laiterie et de la place du Warichet à 1360 PERWEZ - Aménagement de la place du Warichet - Lot unique - Choix du mode de passation du marché - Fixation des conditions - Décision - -1.811.111 / jpf

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Considérant la délibération du Conseil du 22 janvier 2020 décidant de passer un marché de services pour la désignation d'un auteur de projets pour la réfection de la rue de la laiterie et la place du Warichet à 1360 PERWEZ, comprenant notamment :
 - la pose d'un nouvel égouttage rue de la laiterie,
 - la création d'un trottoir et la réfection des accotements,
 - le placement d'éléments linéaires divers,
 - la réfection du revêtement de la rue de la Laiterie, en pavés naturels,
 - la réfection du revêtement de la place du Warichet ;par procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 139.000,00 €), pour un montant de 30.000,00 € ;
- Considérant la délibération du Collège du 02 avril 2020 décidant de désigner C²Project SPRL, chemin de la maison du Roi 30d à 1380 LASNE, dans le cadre du marché de services pour la réfection de la rue de la laiterie et la place du Warichet à 1360 PERWEZ, selon son offre du 17 mars 2020, seule offre régulière remise ;
- Considérant la délibération du Collège du 25 avril 2024 décidant d'approuver l'avant-projet établi en date du 1^{er} mars 2024 par le bureau d'études C²Project, pour l'aménagement de la place du Warichet, pour un montant estimé de 202.121,64 €.;
- Considérant le cahier des charges établi par le bureau d'études c² en date du 10 juin 2024 ;
- Considérant que les travaux comprennent notamment :
 - le racleage et la pose d'une couche de revêtement hydrocarboné,
 - la démolition localisée de revêtement hydrocarboné
 - la fourniture et la pose de pavés naturels
 - la fourniture et la pose d'éléments linéaires,
 - la fourniture, la pose et le raccordement d'avaloirs,
 - la réalisation de plantations,
 - la réalisation de marquages,
 - la pose de MHC imitation pavés de béton
 - la fourniture et la pose de mobilier urbain
- Considérant que l'estimation de ces travaux s'élève à 198.3.440,67 € TVAC
- Considérant qu'il n'est pas possible de scinder le marché en lots distincts ;
- Considérant que ce marché peut faire l'objet d'une procédure ouverte ;
- Considérant qu'il y a lieu de s'assurer qu'un crédit budgétaire existe ;
- Considérant que des crédits ont été inscrits à l'article 421/73557.20240039 du budget

- extraordinaire de l'exercice 2024 par voie de la 1^{ère} modification budgétaire, à concurrence de 250.000,00 € ;
- Considérant que l'avis n°24/125- extra du 10 juin 2024 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière est favorable sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°1 par les autorités de tutelle ;
 - Entendu Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
 - Sur proposition du Collège communal ;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., GREDE P., HEMPTINNE M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) , 8 voix CONTRE (ALDRIC J-M., ANTOINE A., CAMBRON C., COLON E., DARDENNE M., DRAUX V., NOËL J., PEETERS F.) et 0 abstention(s) :

Article 1^{er} : de passer un marché de travaux, en un lot unique, pour l'aménagement de la place du Warichet, comprenant notamment :

- le raclage et la pose d'une couche de revêtement hydrocarboné,
- la démolition localisée de revêtement hydrocarboné
- la fourniture et la pose de pavés naturels
- la fourniture et la pose d'éléments linéaires,
- la fourniture, la pose et le raccordement d'avaloirs,
- la réalisation de plantations,
- la réalisation de marquages,
- la pose de MHC imitation pavés de béton
- la fourniture et la pose de mobilier urbain

Article 2 : de fixer le montant estimatif du marché à 250.000,00 €.

Article 3 : de choisir comme mode de passation du marché, la procédure ouverte.

Article 4 : d'approuver le cahier spécial des charges établi à cet effet et son avis de marché.

Article 5 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

23. Marché de travaux - Réfection du Centre sportif phase 2 - Aménagement des voies d'évacuation et remplacement des menuiseries intérieures, rue des Marronniers 17 à 1360 PERWEZ - Infrastructures - Avant-projet - Décision - - 1.855.3 / jpf
--

- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Considérant la délibération du Conseil du 22 janvier 2020 décidant de passer un marché de services pour la désignation d'un auteur de projets pour l'aménagement du centre sportif de Perwez, rue des Marronniers 17 à 1360 PERWEZ, comprenant notamment la mise aux normes d'efficacité énergétique du bâtiment, par procédure ouverte, pour un montant estimé de 100.000,00 € ;
- Considérant la délibération du Collège du 07 mai 2020 désignant AXI(H)OME SPRL,

Boulevard Tirou 24 à 6000 CHARLEROI dans le cadre du marché de services pour l'aménagement du centre sportif de Perwez, rue des Marronniers 17 à 1360 PERWEZ, selon son offre du 27 mars 2020, selon son offre du 27 mars 2020, offre régulière économiquement la plus avantageuse (en se fondant sur le meilleur rapport qualité-prix) ;

- Considérant la délibération du Conseil communal du 28 mars 2023 décidant de solliciter une subvention auprès du Service Public de Wallonie, Direction des Infrastructures sportives pour l'aménagement des voies d'évacuation et remplacement des menuiseries intérieures du centre sportif, rue des Marronniers 17 à 1360 PERWEZ, pour un montant estimé de travaux de 225.000,00 € ;
- Considérant que cette demande de subvention a été déclarée recevable en date du 26 avril 2023 et que le dossier d'avant-projet doit être transmis dans les 18 mois ;
- Considérant la décision du Conseil du 16 mai 2023 décidant de passer un marché de travaux pour la réfection du centre sportif, rue des Marronniers 17 à 1360 PERWEZ dans le cadre de l'appel à projets « Rénovation énergétique des infrastructures sportives » relatif au plan national pour la Reprise et la Résilience (PNRR) par procédure ouverte pour un montant estimé de 2.400.000,00 € ;
- Considérant la délibération du Collège du 15 février 2024 désignant l'Association momentanée DIEDERICKX/RECO+ voie du Belvédère à 4100 SERAING pour le marché de travaux pour la réfection du centre sportif, rue des Marronniers 17 à 1360 PERWEZ dans le cadre de l'appel à projets « Rénovation énergétique des infrastructures sportives » relatif au plan national pour la Reprise et la Résilience (PNRR) selon son offre du 05 décembre 2023, offre régulière, économiquement la plus avantageuse sur base du prix, pour un montant de 3.194.653,99 € TVAC ;
- Considérant le courrier du 03 avril 2024 du Service Public de Wallonie, Direction des marchés publics et du Patrimoine, nous transmettant un avis favorable sur cette désignation ;
- Considérant dès lors, que l'avant-projet de rénovation-phase 2 du centre sportif rue des Marronniers 17 à 1360 PERWEZ, comprenant l'aménagement des voies d'évacuation et remplacement des menuiseries intérieures, peut être introduit ;
- Considérant l'avant-projet établi par la SPRL AXIHOME en date du 17 avril 2024, pour un montant estimé de 194.021,87 € TVAC ;
- Considérant que les aménagements comprennent notamment :
 - les travaux préparatoires,
 - le placement d'escalier préfabriqués en béton intérieurs et extérieurs,
 - le remplacement des garde-corps intérieurs,
 - le placement d'une coursive métallique intérieure,
 - le renouvellement de menuiseries intérieures,
 - le renouvellement de la porte sectionnelle,
 - les parachèvements,
 - l'aménagement des abords ;
- Considérant la délibération du Collège du 25 avril 2024 décidant d'approuver l'avant-projet établi en date du 17 avril 2024 par AXI(H)OME SPRL, Boulevard Tirou 24 à 6000 CHARLEROI, pour la réfection du centre sportif - phase 2, rue des marronniers 17 à 1360 PERWEZ comprenant l'aménagement des voies d'évacuation et le remplacement des menuiseries intérieures du centre sportif, rue des Marronniers 17 à 1360 PERWEZ, pour un montant estimé de travaux de 200.000,00 € ;
- Considérant le courrier du 17 mai 2024 de Monsieur Jean-François RENUART, Directeur de la Direction des infrastructures sportives, déclarant notre dossier incomplet et sollicitant de lui transmettre les documents suivants :
 - la délibération du conseil communal marquant son accord de principe sur l'avant-projet,
 - le cas échéant, la note de motivation attestant que le dossier répond à une ou plusieurs priorités visées à l'article 5 § 1^{er} du décret du 03/12/2020,
 - le procès-verbal de la réunion plénière du 21 mars 2023 ;
- Sur proposition du Collège communal ;

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., GREDE P., HEMPTINNE M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) et 8 abstention(s) (ALDRIC J-M., ANTOINE A., CAMBRON C., COLON E., DARDENNE M., DRAUX V., NOËL J., PEETERS F.) :

Article 1^{er} : d'approuver l'avant-projet établi en date du 17 avril 2024 par AXI(H)OME SPRL, Boulevard Tirou 24 à 6000 CHARLEROI, pour la réfection du centre sportif - phase 2, rue des marronniers 17 à 1360 PERWEZ comprenant l'aménagement des voies d'évacuation et le remplacement des menuiseries intérieures du centre sportif, rue des Marronniers 17 à 1360 PERWEZ, pour un montant estimé de travaux de 200.000,00 €.

Article 2 : de transmettre de la présente décision, pour information et suite voulue, à :

- Service Public de Wallonie, Direction des Infrastructures sportives pour l'aménagement
- Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

24. PIWACY - Marché de travaux - Commune de 1360 PERWEZ - Aménagement de stationnements vélos et placement d'une goulotte - Décompte final des travaux - Décision - -1.811.122.535 / jpf

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 21 juin 2022 décidant de passer un marché de travaux en un lot unique pour l'aménagement de stationnements vélos et d'une goulotte, dans le cadre du plan PIWACY de la commune de 1360 PERWEZ, comprenant notamment :
 - les travaux préparatoires (démontages et démolitions diverses)
 - les terrassements,
 - les fondations,
 - les dalles en béton et plots pour pose des abris,
 - les nouveaux abris,
 - les arceaux range-vélos,
 - les kits de réparation vélos ;
- aux implantations suivantes :
 - F9 : Accès Ravel, rue de la Frête à Perwez
 - F10 : Agora Space, rue du Blanc Bois à Perwez
 - F11 : Bibliothèque, rue Lepage 7 à Perwez
 - F12 : Centre administratif, rue des Marronniers 4 à Perwez
 - F13-14-15 : Centre Sportif, rue des Marronniers 17 à Perwez
 - F16 : Zone commerciale, chaussée de Wavre 185 à Thorembais-Saint-Trond
 - F17 : Foyer culturel, Grand-place 32 à Perwez
 - F18 : Résidence Trémouroux, avenue Jadot 11 à Perwez
 - F19 : Salle du Kibboutz, rue chapelle à la Barre 4 à Orbais

- F20 : Salle de l'oasis, chaussée de Wavre 212 à Thorembais-Saint-Trond
- F21 : Parking de covoiturage, chaussée de Charleroi à Thorembais-Saint-Trond
- F22 : Salle « Perwex », rue des Dizeaux 10 à Perwez
- F23 : Place de la gare, avenue Jacobs à Perwez
- F24 : Place de Malèves à Malèves-Sainte-Marie-Wastines
- F25 : Place Roi Baudouin à Orbais
- F26 : Agora Space, rue Trémouroux 119 à Orbais
- F27 : Plaine de jeux, rue du Pré aux Joncs à Perwez
- F28 : Salle multisports, rue du Presbytère 7 à Thorembais-les-Béguines
- F29 : Salle de la Posterie, avenue Wilmart 28 à Perwez
- F30 : SCAJ - Maison de la Jeunesse, rue de Brabant 43 à Perwez

par procédure ouverte, pour un montant estimatif de 200.000,00 € ;

- Considérant la délibération du Collège du 22 décembre 2022 décidant de désigner la SA GECIROUTE, rue de la Vielle Sambre 124 à 5190 JEMEPPE/SAMBRE, pour l'aménagement de stationnements vélos et d'une goulotte, dans le cadre du plan PIWACY de la commune de 1360 PERWEZ, selon son offre du 27 octobre 2022, offre économiquement la plus avantageuse sur base du meilleur rapport qualité-prix, pour un montant de 239.408,41€ TVAC ;
- Considérant la délibération du Collège du 20 juillet 2023 décidant de suspendre le délai d'exécution des travaux à partir du lundi 18 septembre 2023, pour une durée de maximum 16 semaines, pour l'aménagement de stationnements vélos et d'une goulotte, dans le cadre du plan PIWACY de la commune de 1360 PERWEZ, réalisés par la SA GECIROUTE, rue de la Vielle Sambre 124 à 5190 JEMEPPE/SAMBRE ;
- Considérant la délibération du Collège du 14 décembre 2023 décidant de reprendre le délai d'exécution des travaux à partir du lundi 11 décembre 2023 pour l'aménagement de stationnements vélos et d'une goulotte, dans le cadre du plan PIWACY de la commune de 1360 PERWEZ, réalisés par la SA GECIROUTE, rue de la Vielle Sambre 124 à 5190 JEMEPPE/SAMBRE.
- Considérant la délibération du Collège du 18 janvier 2024 décidant d'approuver les travaux supplémentaires n°1 d'un montant de 1.198,59 € TVAC relatifs :
 - à la remise à niveau de la chambre de visite enterrée 80 x 80 au droit de la zone commerciale de Thorembais-Saint-Trond
 - à la remise à niveau des 2 chambres de visite situées dans l'implantation de la dalle de la maison de la jeunesse ;
- Considérant la délibération du Collège du 1^{er} février 2024 décidant d'approuver les travaux supplémentaires n°2 d'un montant de 5.874,41 € TVAC relatifs :
 - à la réalisation d'une dalle de béton au lieu de plots pour l'abri vélos pour la bibliothèque, suite à la découverte d'une fosse septique enterrée sur l'implantation initiale
- Considérant que le montant total des travaux supplémentaires s'élève à 7.073,00 € TVAC et reste inférieur à 10 % du montant du marché ;
- Considérant que le montant total des dépassements de quantités présumées et des postes non réalisés s'élève à 17.511,62 € TVAC ;
- Considérant les états d'avancements approuvés, tels que repris ci-dessous, à savoir :

Etat d'avancement	Montant TVAC	Date d'approbation du Collège	Montants cumulés
n°1	49.307,68 €	18/01/2024	47.635,90 €
n°2	39.028,63€	14/03/2024	86.664,53 €
n°3	145.340,25 €	14/03/2024	232.004,78 €
n°4	34.337,04 €	28/03/2024	266.341,82 €

- Considérant l'état d'avancement n°5 et final dressé par SA GECIROUTE, en date du 30 avril 2024, visé par Monsieur Jean-Pierre FLABAT, Attaché technique, en date du 10 mai 2024, pour un montant de 2.887,97 € TVAC ;
- Considérant que le montant de la révision de prix de l'état d'avancement n°5 et final s'élève à 38,42 € TVAC ;

- Considérant que le montant total des révisions de prix s'élève à 5.236,76 € TVAC ;
- Considérant que le montant total des travaux s'élève à 269.229,79 € TVAC ;
- Considérant que le montant du décompte final est supérieur à 10 % du montant du marché ;
- Considérant que des crédits budgétaires sont inscrits à l'article 421/73151:2022-0046.2022 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 ;
- Considérant que l'avis finance n°SDW24/108 – extra du 21 mai 2024, rendu par Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, est favorable ;
- Sur proposition du Collège communal
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver :

- le décompte final de travaux d'un montant de 269.229,79 €, pour l'aménagement de stationnement vélos et d'une goulotte, dans le cadre du plan PIWACY de la commune de 1360 PERWEZ, exécutés par la SA GECIROUTE, rue de la Vielle Sambre 124 à 5190 JEMEPPE/SAMBRE.

Article 2 : d'imputer la dépense à l'article 421/73151:2022-0046.2022 du budget extraordinaire de l'exercice 2024.

Article 3 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :

- au Service Public de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, Direction des Bâtiments, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

25. Marché de travaux - Réfection des corniches de l'école communale, rue de Brabant 45 à 1360 PERWEZ - Décompte final des travaux - Décision - - 1.851.162 /

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Considérant la décision du Collège du 26 novembre 2020 décidant d'introduire dans le cadre du Plan Prioritaire des travaux 2022-2023, réfection des corniches de l'école de Brabant, pour un montant estimé à 100.000,00 €, en se basant sur les critères suivants :
 - problèmes liés à la sécurité des bâtiments scolaires
 - l'état physique délabré des bâtiments,
 - situations où l'enveloppe extérieure des bâtiments ou leurs équipements techniques présentent des lacunes importantes ;
- Considérant le courrier du CECP du 08 juin 2022 nous informant que de l'éligibilité de nos dossiers dans le cadre du Plan Prioritaire des travaux 2022 ;
- Considérant la délibération du conseil communal du 18 août 2022 décidant de passer un marché de travaux pour la réfection des corniches de l'école communale, rue de Brabant 45 à 1360 PERWEZ, comprenant notamment :

- le démontage du pied de la toiture existante,
- le démontage des corniches existantes et des tuyaux de descente d'eau pluviales,
- les nouvelles corniches et évacuation des eaux pluviales,
- la repose du pied de toiture en tuiles

par procédure ouverte pour un montant estimé de 125.000,00 € ;

- Considérant la décision du Collège du 22 décembre 2022 décidant désigner la SPRL TECTUM, Brusselsesteenweg 188/A à 9090 MELLE, pour la réfection des corniches de l'école communale, rue de Brabant 45 à 1360 PERWEZ, dans le cadre du programme prioritaire des travaux 2022, selon son offre du 27 octobre 2022, offre économiquement la plus avantageuse sur base du prix, pour un montant de 141.406,59 € TVAC (21%) ;
- Considérant que le taux de TVA applicable est de 6% (travaux pour des écoles) et que dès lors, le montant de l'offre est ramené à 123.876,85 € TVAC (6%) ;
- Considérant la décision du Collège du 11 mai 2023 décidant de fixer la date de début du délai d'exécution au lundi 19 juin 2023, et de suspendre du lundi 19 juin 2023 au lundi 09 octobre 2023 le délai d'exécution du chantier pour ces travaux ;
- Considérant la délibération du Collège du 16 mai 2024 décidant d'accorder un délai complémentaire de 30 jours ouvrables pour le remplacement des boiseries des corniches dans le cadre de la réfection des corniches de l'école communale, rue de Brabant 45 à 1360 PERWEZ, dans le cadre du programme prioritaire des travaux 2022 ;
- Considérant que le montant total des dépassements de quantités présumées s'élève à 15.966,02 € TVAC (6%) ;
- Considérant les états d'avancements approuvés, tels que repris ci-dessous, à savoir :

Etat d'avancement	Montant TVAC	Date d'approbation du Collège	Montants cumulés
n°1	12.868,76 €	08/02/2024	12.868,76 €
n°2	36.902,27 €	08/02/2024	49.771,03 €
n°3	24.093,56 €	22/02/2024	73.864,59 €
n°4	59.453,58 €	13/06/2024	133.318,17 €

- Considérant l'état d'avancement n°5 dressé par SPRL TECTUM, en date du 05 juin 2024, visé par Monsieur Jean-Pierre FLABAT, Attaché technique, en date du 06 juin 2024, pour un montant de 11.123,33 TVAC (6%) ;
- Considérant que le taux de TVA applicable est de 6% (travaux pour des écoles) ;
- Considérant que le montant de la révision de prix de l'état d'avancement n°5 s'élève à 373,66 € TVAC (6%) ;
- Considérant que le montant total des révisions de prix s'élève à 4.598,65 € TVAC (6%) ;
- Considérant que le montant total des travaux s'élève à 144.441,52 € TVAC ;
- Considérant que le montant du décompte final est supérieur à 15 % du montant du marché ;
- Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 722/72452:20220037 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 ;
- Considérant que l'avis finance n°SDW24/128 du 10/06/2024, rendu par Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, est favorable ;
- Entendu Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver :

- le décompte final des travaux d'un montant de 144.441,52 € TVAC (6%), pour la réfection des corniches de l'école communale, rue de Brabant 45 à 1360 PERWEZ, dans le cadre du programme prioritaire des travaux 2022, exécutés par la SPRL TECTUM, Brusselsesteenweg 188/A à 9090 MELLE.

Article 2 : d'engager la dépense à l'article 722/72452 :20220037 du budget extraordinaire de l'exercice 2024.

Article 3 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :

- au Ministère de la Communauté Française, Service général des infrastructures publiques subventionnées, Boulevard Léopold II 44 à 1080 BRUXELLES
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

ENVIRONNEMENT

26. Marché de travaux - Marché de conception-réalisation - Aménagement d'un skatepark au Centre sportif de PERWEZ - Choix du mode de passation du marché - Fixation des conditions - Décision - -1.855.3 / JYZ

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;
- Vu la Circulaire 2021/01 relative au Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;
- Considérant la décision du Conseil communal du 13 décembre 2016 de se lancer dans une 4e opération de développement rural (ODR) en sollicitant l'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) ;
- Considérant l'accord du Ministre René COLLIN, dans son courrier du 17 février 2017, pour que la Commune de Perwez bénéficie de l'accompagnement de la FRW ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 21 juin 2022 décidant d'approuver l'avant-projet du PCDR ;
- Considérant que le PCDR a été approuvé par le Gouvernement wallon le 08 décembre 2022 ;
- Considérant la fiche projet 1.2 « Aménagement d'un skatepark au Centre sportif de Perwez » du lot 1 du PCDR, estimant le coût d'un skatepark de 500m² à 200.000,00 € T.V.A.C. et l'aménagement des abords à 5.000,00 € T.V.A.C., soit un budget total de 205.000,00 € T.V.A.C. (hors honoraires) ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021 portant exécution du décret du 03 décembre 2020 relatifs aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;
- Considérant que les coûts de conception-réalisation d'un skatepark pourraient être subsidiés à concurrence de 50% (avec une majoration possible jusqu'à 70% en fonction de certains critères) auprès du Service Public de Wallonie, Direction des Infrastructures sportives ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 16 mai 2023 décidant de solliciter une subvention auprès du Service Public de Wallonie, Direction des Infrastructures sportives, pour l'aménagement d'un skatepark d'environ 500 m², pour un montant estimé de travaux et d'honoraires de 250.000,00 euros ;
- Considérant le courrier du 05 juillet 2023 invitant les riverains du projet d'implantation du skatepark à se porter candidat pour intégrer le Comité des utilisateurs ;

- Considérant la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2023 décidant d'approuver la composition du Comité des utilisateurs ;
- Considérant l'avis favorable quant à la demande d'octroi de subvention pour la création d'un skatepark à Perwez, transmis par le Service Public de Wallonie, Direction des Infrastructures sportives en date du 11 janvier 2024, suite à la recevabilité du dossier ;
- Considérant le délai de 18 mois de la notification du courrier du SPW du 11 janvier 2024, pour transmettre le dossier d'avant-projet ;
- Considérant la première réunion du Comité des utilisateurs, qui s'est tenue le 28 mars 2024, aboutissant au vote à l'unanimité pour une localisation du skatepark au Centre sportif de Perwez, parmi les deux sites pressentis pour son accueil ;
- Considérant que le Collège souhaite passer un marché de conception-réalisation pour effectuer ces aménagements ;
- Considérant que les équipements et l'organisation finale du skatepark ne sont pas encore connus, la volonté étant de réaliser la phase de conception avec un auteur de projet, les skateurs et le Comité des utilisateurs lors d'ateliers de co-crédation ;
- Considérant que les premières pistes de réflexion évoquent notamment :
 - des équipements fixes et un revêtement en béton lissé pour limiter l'impact sonore et améliorer la durabilité ;
 - un espace entièrement clos et un accès régulé par un portail afin de sécuriser le site ainsi qu'une charte d'utilisation du site ;
 - un dispositif de recueil des eaux de ruissellement et une intégration arborée et paysagère au quartier ;
 - des modules adaptés pour différents niveaux et pour divers sports à roulettes, afin d'élargir les publics cibles (notamment les débutants et les PMR) ;
- Considérant qu'il convient de désigner un auteur de projet pour ce marché de conception-réalisation, constitué d'une tranche ferme (conception) et d'une tranche conditionnelle (réalisation) ;
- Considérant que le montant des honoraires est estimé à 35.000,00 € HTVA ;
- Considérant que ce marché peut faire l'objet d'une procédure ouverte ;
- Considérant le cahier des charges établi par les services techniques communaux ;
- Vu l'avis favorable de finance SDW24/134 du 14 juin 2024, rendu par Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, est favorable ; pour le lancement du marché, mais il faut prévoir des crédits budgétaires en MB2 à concurrence de 300.000,00 € T.V.A.C. pour l'attribuer car il n'y en a pas de prévu en MB1 2024 ;
- Entendu la présentation de Madame Véronique DE BROUWER, Echevine du développement rural
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 10 voix POUR (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) , 8 voix CONTRE (ALDRIC J-M., ANTOINE A., CAMBRON C., COLON E., DARDENNE M., DRAUX V., NOËL J., PEETERS F.) et 1 abstention(s) (GREDE P.) :

Article 1^{er} : de passer un marché de travaux ayant pour objet l'aménagement d'un skatepark au Centre sportif, rue du Ravel à 1360 PERWEZ, selon un marché de conception-réalisation constitué d'une tranche ferme et d'une tranche conditionnelle, dont la phase de conception sera réalisée avec l'auteur de projet, les skateurs et le Comité des utilisateurs lors d'ateliers de co-crédation, et dont les premières pistes de réflexion évoquent notamment :

- des équipements fixes et un revêtement en béton lissé pour limiter l'impact sonore et améliorer la durabilité ;
- un espace entièrement clos et un accès régulé par un portail afin de sécuriser le site ;
- un dispositif de recueil des eaux de ruissellement et une intégration arborée et paysagère au quartier ;

- des modules adaptés pour différents niveaux et pour divers sports à roulettes, afin d'élargir les publics cibles (notamment les débutants et les PMR).

Article 2 : de fixer le montant estimatif du marché à 300.000,00 €.

Article 3 : de choisir comme mode de passation du marché, une procédure ouverte.

Article 4 : d'approuver le cahier spécial des charges établi à cet effet et son avis de marché.

Article 5 : de prévoir un crédit budgétaire de service extraordinaire en MB 2 2024 de 300.000,00 € à l'article 764/72354.2024 et un financement.

Article 6 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :

- à la Fondation rurale de Wallonie, rue Camille Hubert 5 à 5032 GEMBLOUX ;
- au Service Public de Wallonie, Direction des Infrastructures sportives, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR ;
- au Service Public de Wallonie, Département du développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal, avenue Einstein 12 à 1300 WAVRE ;
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

27. Projets Nature - BiodiverCité 2024, droits de tirage « Renforcement de projets de plantation de ligneux indigènes » et « Végétalisation de l'espace public à l'échelle d'un quartier » - Information - -1.777 / JYZ

- Considérant que la Région wallonne a mis en place de nouvelles modalités de subvention pour les projets en faveur de la biodiversité ;
- Considérant que les communes sont dorénavant appelées à remplir un dossier de subventionnement intitulé « BiodiverCité » ;
- Considérant que ce projet englobe les demandes qui étaient préalablement portées par les subventions « Semaine de l'Arbre », « Plan Maya », « Plans Communaux de Développement de la Nature » et « Cimetière Nature » ;
- Considérant que le montant maximum de la subvention BiodiverCité est limité à 12.000€ par bénéficiaire (commune) et par an (10.000€ pour les fiches actions et 2.000€ spécifiquement dédiés à la distribution lors de la « Semaine de l'Arbre »), les actions de sensibilisation étant depuis l'année 2023 plafonnées à 1.500€ toutes thématiques confondues ;
- Considérant le courriel du 22 mars 2024 du Service public de Wallonie – Environnement nous informant du lancement de la subvention « BiodiverCité 2024 » et transmettant le vade-mecum explicatif ;
- Considérant que les dossiers de candidature pour la subvention « BiodiverCité 2024 » devaient être déposés via le Guichet des Pouvoirs Locaux, avant la date limite fixée au 31 mai 2024 ;
- Considérant le courrier du Service public de Wallonie – Environnement daté du 08 décembre 2023, nous informant de l'octroi d'une subvention sous la forme d'un droit de tirage, pour la mise en œuvre et le « Renforcement de projets de plantation de ligneux indigènes », pour un montant de 45.775 € à utiliser (complètement ou partiellement) avant le 31 décembre 2027, et nous transmettant le vade-mecum explicatif ;
- Considérant le courrier du Service public de Wallonie – Environnement daté du 27 mars 2024 nous informant de quelques modifications apportées à ce droit de tirage ayant pour objet la plantation de ligneux indigènes ;
- Considérant le courrier du Gouvernement Wallon daté du 04 mars 2024 et signé par les ministres Tellier et Henry, nous informant de la mise en œuvre de quatre appels à projets pour encourager la création d'espaces verts en Wallonie, les projets lauréats des trois premiers appels étant connus, mais le quatrième appel prenant la forme d'un droit de tirage dont le vade-mecum explicatif était annexé au courrier ;
- Considérant que ce droit de tirage intitulé « Végétalisation de l'espace public à l'échelle

- d'un quartier » porte sur la mise en œuvre et/ou le renforcement de projets de végétalisation à l'échelle d'un quartier dans le contexte d'adaptation à la crise climatique et octroie un montant de 87.459,21 € à la commune de Perwez ;
- Considérant que les communes ont jusqu'au 30 juin 2024 pour introduire la liste de leurs actions, projets ou mesures de végétalisation à l'échelle du ou des quartier(s) qu'elles envisagent de développer avant le 31 décembre 2027, pour un montant au moins équivalent à la subvention allouée ;
 - Considérant la tenue d'un Groupe Nature le 24 avril 2024, réunion de travail publique visant à faire émerger des nouvelles idées de projets pour maintenir et développer la biodiversité sur le territoire ;
 - Entendu la présentation de Madame Véronique DE BROUWER, Echevine du développement rural ;
 - Sur proposition du Collège communal ;
 - Après avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

PREND ACTE**Article 1er :**

que, pour la subvention « BiodiverCité 2024 », un dossier de candidature constitué des huit fiches projets suivantes – inspirées des idées émises lors du dernier GT Nature – a été déposé le 30 mai 2024 via le Guichet des Pouvoirs Locaux suite à l'accord du Collège communal du 30 mai 2024, pour un montant total de 12.175 € (dont 600 € seraient à charge de la commune, le montant total des actions de sensibilisation dépassant le plafond d'intervention de la subvention fixé à 1.500 €) :

- Distribution de plants et sensibilisation de la population lors de la semaine de l'arbre (1.625€) ;
- Animations de sensibilisation sur le Cycle de l'arbre dans les écoles communales (500€) ;
- Journées d'animation nature dans la réserve du Pré du Duc pour les enfants des écoles communales (900€) ;
- Installation d'une barrière à l'entrée de la réserve naturelle des sources de la Jette (690€) ;
- Aménagement de nichoirs pour chouettes effraies dans deux clochers et installation d'un nichoir sur un autre site pilote (2.875€) ;
- Installation d'un nichoir à chauves-souris sur un site pilote (400€) ;
- Installation d'un nichoir sur un site pilote visant à favoriser la nidification des chouettes Chevêches (835€) ;
- Renforcement de la végétalisation du cimetière Saint-Jean-Baptiste à Wastines visant à l'obtention du label "cimetière nature" (4.350€).

Article 2 :

que pour le droit de tirage « Renforcement de projets de plantation de ligneux indigènes », deux des trois projets potentiels proposés lors du dernier GT Nature sont envisagés – de nouvelles idées pouvant encore s'ajouter au cours des trois prochaines années – à savoir :

- Plantations le long des berges du ruisseau du Thorembais, en lien avec le projet 1.6 du PCDR (« Aménagement des abords des ruisseaux Thorembais et Orbais ») qui prévoit une végétalisation et un aménagement des abords du ruisseau, et dans l'Orbais, en lien avec une prolifération connue de Callitriche entre la rue du Pré Madame et la rue Chapelle à la Barre ;
- Plantations de ligneux le long des chemins de remembrement, selon une analyse de faisabilité à réaliser avec l'appui du GAL Culturalité.

Article 3 :

que pour le droit de tirage « Végétalisation de l'espace public à l'échelle d'un quartier », l'un des trois projets potentiels proposés lors du dernier GT Nature est envisagé et sera introduit avant le 30 juin 2024 (via le Guichet des Pouvoirs locaux et via un exemplaire papier au SPW-DNF – Direction de la Nature et des Espaces Verts), à savoir la végétalisation du

parking du Perwex, actuellement totalement minéralisé afin de lutter contre la chaleur dû à la minéralisation à cet endroit et améliorer le maillage écologique ainsi que l'aspect paysager.

MOBILITÉ

28. Règlement complémentaire de circulation - Section PERWEZ - Avenue Hubert Jacobs - Réservation d'un emplacement de stationnement à l'usage des taxis - Décision - -1.811.122.53 / LR

- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Considérant la décision du Collège communal du 18 avril 2024 autorisant Monsieur Christophe DUMONT à exploiter un service de taxis ;
- Considérant qu'il est nécessaire de prévoir les mesures de circulation de nature à améliorer la sécurité des usagers et à donner une solution aux difficultés de circulation et de stationnement en accordant des facilités de stationnement aux véhicules affectés au service de taxis par la réservation d'un emplacement à leur usage ;
- Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
- Entendu la présentation de Madame Véronique DE BROUWER, Echevine de l'environnement ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des taxis avenue Hubert Jacobs à PERWEZ, le premier emplacement délimité perpendiculairement après l'emplacement réservé à l'usage des personnes handicapées conformément à la photo ci-dessous.

La mesure est matérialisée par un signal E 9a complété par un panneau additionnel portant la mention « TAXI ».



Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie.

Article 3 : De transmettre le présent règlement pour information à Madame Pier'Ann BASTOGNE, Commissaire Divisionnaire de la zone de Police Brabant wallon est, Chaussée de Tirlemont 6 à 1370 JODOIGNE.

**29. Règlement complémentaire de circulation - Section PERWEZ - Grand Place -
réservation d'emplacements de stationnement à l'usage des motocyclettes -
Décision - -1.811.122.53 / LR**

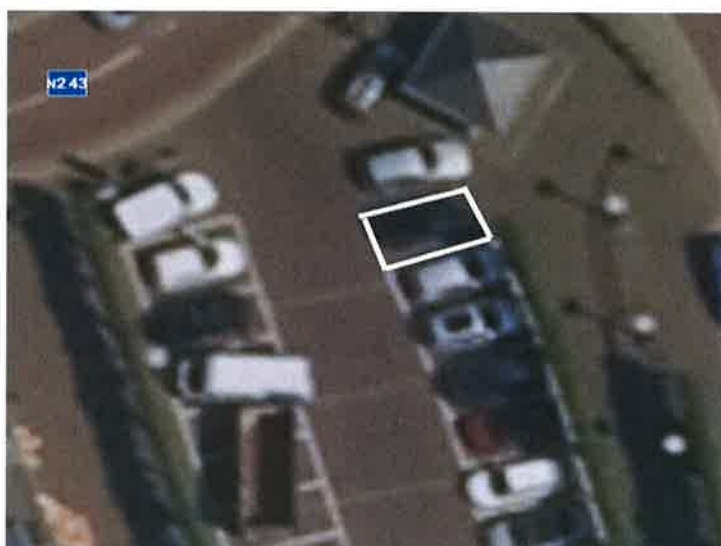
- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Considérant qu'il est nécessaire de prévoir les mesures de circulation de nature à améliorer la sécurité des usagers et à donner une solution aux difficultés de circulation et de stationnement en accordant des facilités de stationnement aux motocyclettes par la réservation d'emplacements à leur usage ;
- Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
- Entendu la présentation de Véronique DE BROUWER, Echevine de la mobilité ;
- Sur proposition du Collège communal ;

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Grand Place à PERWEZ, le premier emplacement de stationnement délimité perpendiculairement après le kiosque est réservé à l'usage des motocyclettes conformément à la photo ci-dessous.

La mesure est matérialisée par un signal E 9i.



Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie.

Article 3 : De transmettre le présent règlement pour information à Madame Pier'Ann BASTOGNE, Commissaire Divisionnaire de la zone de Police Brabant wallon est, Chaussée de Tirlemont 6 à 1370 JODOIGNE.

30. Règlement complémentaire de circulation - Section PERWEZ - rue de la Station, 68 - Réservation d'un emplacement de stationnement à l'usage des personnes handicapées - Décision - -1.811.122.53 / LR

-Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

-Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

-Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

-Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les

règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Considérant la demande introduite par Madame VASE Laurence ;
- Considérant qu'il est nécessaire de prévoir les mesures de circulation de nature à améliorer la sécurité des usagers et de donner une solution aux difficultés de circulation et plus particulièrement de réserver un emplacement de stationnement à l'usage des personnes handicapées ;
- Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale ;
- Sur présentation par Madame Véronique DE BROUWER, Echevine de la mobilité ;
- Sur proposition du Collège communal.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées à PERWEZ, rue de la Station RN 243 à hauteur de l'immeuble numéro 68 - B.K. 17.6.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E 9a complété par la reproduction du symbole des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance « 6m ».

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie.

Article 3 : De transmettre le présent règlement pour information à Madame Pier'Ann BASTOGNE, Commissaire Divisionnaire de la zone de Police Brabant wallon est, Chaussée de Tirlemont 6 à 1370 JODOIGNE.

PATRIMOINE

31. Propriété communale - Suppression et vente d'une parcelle communale et d'une partie du domaine public - Rue des Communes 18b à Thorembais-Saint-Trond - Décision - -2.073.511.2 / JS

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu le Décret « voirie » du 06 février 2014 entré en vigueur le 01 avril 2014 et modifié par le Décret-Programme du 17 juillet 2018 ;
- Considérant que la partie avant du terrain sur lequel se situe la maison sise rue des Communes 18b à Thorembais-Saint-Trond est composée d'une partie de la parcelle cadastrée 5ème division section B n°494C, de la parcelle cadastrée 5ème division section B n°494B2 et d'une partie de l'accotement communal ;
- Considérant que la Commune est propriétaire, depuis des temps immémoriaux, de la parcelle cadastrée 5ème division section B n°494B2, correspondant à l'ancien tracé du cours d'eau "le Thorembais" ;
- Considérant que l'accotement situé entre cette parcelle et le bord de la rue fait partie du domaine public (non cadastré) ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 29 août 2014 marquant son accord sur la constitution d'une servitude de passage sur une partie d'une parcelle située à front de la rue des Communes et cadastrée 5ème division, section B n°494B2 telle que mentionnée au plan du 03 juillet 2014 par Monsieur Benjamin MASSON, géomètre-expert pour une contenance de 21 centiares et 38 décimiliares au profit de l'accès de la parcelle cadastrée 5ème division section B n°494C suivant les modalités indiquées au projet d'acte réalisé par

l'étude de Maître Géry van der ELST, notaire – uniquement si le permis d'urbanisme n°2014.44 est délivré ;

- Considérant que le permis d'urbanisme n°2014.44 a été octroyé à Monsieur Jean LEONCE, le 29 octobre 2014 pour la construction de cette maison SOUS RESERVE, notamment de :
 - respecter la servitude de passage sur une partie d'une parcelle située à front de la rue des Communes et cadastrée 5ème division, section B n°494B2 telle que mentionnée au plan du 03 juillet 2014 par Monsieur Benjamin MASSON, géomètre-expert pour une contenance de 21 centiares et 38 décimiliares et d'en assurer l'entretien ;
 - ne pas ériger d'ouvrage, installation ou construction, même démontable sur la parcelle B494B2 ;
- Considérant que dès 2017, le propriétaire de la maison sise rue des Communes 18b à Thorembais-Saint-trond, Monsieur Jean LEONCE, a placé une clôture sur la partie avant de son habitation, en englobant la parcelle cadastrée 5ème division, section B n°494B2 ainsi qu'une partie de l'accotement communal longeant la rue des Communes ; privatisant ainsi le domaine communal sans autorisation ;
- Considérant le courriel du 03 avril 2022 de Monsieur Jean LEONCE sollicitant la Commune de PERWEZ afin de racheter cette partie privatisée ;
- Considérant que Monsieur Jean LEONCE a désigné le géomètre suivant afin d'établir les plans : Monsieur Benjamin MASSON, rue Jules Hagnoul 29 à 1350 ORP-JAUCHE ;
- Considérant que le Collège communal du 21 avril 2022 a désigné le Comité d'acquisition du Brabant wallon, avenue Einstein 12 à 1300 WAVRE afin d'établir l'estimation de la valeur de la partie concernée mais également afin de désigner ce Comité pour l'établissement du projet d'acte et sa signature ;
- Considérant le courrier du 18 mai 2022 du Comité d'Acquisition du Brabant wallon nous informant que la valeur vénale de ce terrain est de 127€/m² (dans l'hypothèse où le sol de cette parcelle n'est pas pollué) ;
- Considérant qu'une première version du plan de géomètre (20 septembre 2022) indiquait une contenance de 138m² ;
- Considérant que cela menait à un montant de 17.526,00 € ;
- Considérant le courriel du 09 février 2023 de Monsieur Jean LEONCE, donnant son accord pour l'acquisition de ce terrain pour ce montant ;
- Considérant, après différents échanges, que le plan du géomètre a dû être modifié afin de préserver une bande de 1,6 mètre le long de la rue des Communes en vue d'y réaliser ultérieurement un trottoir ;
- Considérant que la clôture et peut être la haie existantes devront être déplacées afin de préserver cette bande de 1,6 mètre ;
- Considérant le plan définitif du 08 août 2023 réalisé par Monsieur Benjamin MASSON, géomètre expert, qui reprend les zones B, C et D à vendre à Monsieur Jean LEONCE pour une contenance totale de 129m² ;
- Considérant que l'estimation du 18 mai 2022 a été actualisée le 01 février 2024 par le Comité d'Acquisition à 131€/m² ;
- Considérant que cela mène à un montant final de 16.899,00 € ;
- Considérant le courriel du 06 février 2024 de Monsieur Jean LEONCE, marquant son accord sur ce montant ;
- Considérant la note de justification du 08 août 2023 réalisée par Monsieur Benjamin MASSON, géomètre expert, afin de correspondre au contenu imposé par l'article 6 du Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 ;
- Considérant que le dossier complet a été déposé par Monsieur Benjamin MASSON, géomètre expert, le 26 janvier 2024 ;
- Considérant que la procédure visée aux articles 7 et suivants du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale doit être réalisée préalablement à la vente du tronçon, s'agissant de la suppression d'une voirie communale ;
- Considérant la délibération du Collège communal du 08 février 2024 décidant de faire procéder à la publication de l'avis d'enquête dont objet dans le journal "L'avenir-Brabant wallon" et dans le bulletin d'information communal ;
- Considérant que l'enquête publique a été réalisée du lundi 26 février au mercredi 27 mars 2024 ;
- Considérant que l'enquête publique a été annoncée conformément aux impositions de l'article 24 dudit Décret du 06 février 2014 ;

- via 4 affiches sur le terrain ;
 - par un avis dans un journal distribué gratuitement à la population : PERWEZ-Info de mars-avril 2024 ;
 - par un avis dans un quotidien d'expression française : "L'Avenir" du vendredi 23 février 2024 ;
 - par courrier écrit aux propriétaires dans un rayon de 50 mètres ;
 - par un avis dans les valves communales ;
 - par un avis publié sur le site internet de la Commune ;
- Considérant que cette enquête publique a donné lieu à une remarque demandant si le projet aura un impact sur l'accès à la plaine de jeux ;
- Considérant que le projet n'aura aucun impact sur l'accès à la plaine de jeux située rue du Buret ;
- Considérant qu'il y a lieu de reconnaître la fin de l'usage public de cette emprise communale concernée par la vente (partie cadastrée et non cadastrée) et sa désaffectation du domaine public ;
- Considérant que cette décision deviendra définitive 15 jours après sa publication ;
- Considérant que la vente en gré à gré à Monsieur Jean LEONCE semble envisageable étant donné que ce terrain jouxte sa maison ;
- Considérant que la vente de cette emprise à Monsieur Jean LEONCE devra faire l'objet d'une délibération du Conseil communal ultérieure, une fois le projet d'acte rédigé ;
- Considérant que ce projet d'acte devra être rédigé par le Service public de Wallonie, Comité d'Acquisition, direction du Brabant wallon, avenue Einstein 12 à 1300 WAVRE ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de supprimer et de désaffecter du domaine public l'emprise de 129m² située à l'avant de la maison sise rue des Communes 18b à Thorembeis-Saint-Trond telle que reprise au plan de mesurage n°1687/22 du 08 août 2023 rédigé par Monsieur Benjamin MASSON, géomètre-expert, rue Jules Hagnoul 29 à 1350 ORP-JAUCHE.

Article 2 : de charger le Collège communal de publier cette décision pendant minimum 15 jours.

Article 3 : de vendre en gré à gré sans publicité ladite emprise à Monsieur Jean LEONCE, rue des Communes 18b à 1360 PERWEZ (Thorembeis-Saint-Trond), pour un prix de vente de 16.899,00 € (hors frais) en insistant sur le déplacement de la clôture et de la haie existantes et ce, avant la signature de l'acte notarié.

Article 4 : d'informer de la présente décision le Comité d'acquisition du Brabant wallon, avenue Einstein 12 à 1300 WAVRE afin de rédiger le projet d'acte de vente (qui devra faire l'objet d'une approbation par le Conseil communal lors d'une séance ultérieure).

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

32. Schéma de développement communal (SDC) - Elaboration - Décision - - 1.777.81 / js
--

- Vu le Code du développement territorial (CoDT) ;
- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Considérant que la Commune désire élaborer un schéma de développement communal (SDC) afin de disposer d'un outil planologique permettant de suivre une stratégie territoriale cohérente sur l'ensemble de son territoire ;
- Considérant que le schéma de développement communal est défini au sein du CoDT de la manière suivante (article D.II.10) : "Le schéma de développement communal définit la stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire communal." ;
- Considérant que le Conseil communal a déjà montré son intention de réaliser ce schéma

dans le cadre des délibérations suivantes :

- séance du 26 avril 2023 dans le cadre d'un point supplémentaire (refusé) proposé par la minorité visant à élaborer un SDC ;
 - séance du 26 juillet 2023 dans le cadre d'une remise d'avis sur le projet de Schéma de développement du territoire (SDT) ;
 - séances du 26 septembre 2023 et 24 janvier 2024 dans le cadre de l'adoption définitive du Schéma d'orientation local n°14 dit "Thorembais-Saint-Trond - village" ;
- Considérant que le Collège communal a indiqué, lors du Conseil communal du 26 avril 2023 qu'il s'engageait "à réaliser un schéma de développement communal dès que le cadre wallon sera définitif afin de protéger la ruralité dans notre commune" ;
- Considérant qu'il était, en effet, nécessaire d'attendre que le SDT soit finalisé avant de se lancer dans l'élaboration d'un SDC afin d'être certain du contenu des orientations régionales en la matière qui devront être appliquées à l'échelle communale ;
- Considérant que le Schéma de développement du territoire (SDT) a été approuvé et entrera en vigueur le 01 août 2024 ; que les Communes disposeront de 6 ans pour élaborer leur propre schéma de développement communal si elles le souhaitent en vue, notamment, de définir leurs centralités ;
- Considérant, de plus, que la partie Règlementaire du Code a fait l'objet de modifications qui entreront en vigueur le 01 août 2024 (qui précise la procédure, la subvention et le contenu d'une demande d'élaboration d'un SDC) ;
- Considérant que ce cadre wallon sera définitif au 01 août 2024 ;
- Considérant, dès lors, que rien ne s'oppose à lancer la procédure d'élaboration d'un SDC ;
- Considérant que les débats autour de l'élaboration du Schéma d'orientation local n°14 et du SDT ont relevés, en 2023 et 2024, la nécessité d'élaborer un SDC afin de revoir, notamment, le périmètre de centralité proposé dans le SDT sur le village de Thorembais-Saint-Trond ;
- Considérant que les thématiques de mobilité, de gestion des eaux (ruissellements, inondations et de mise en oeuvre des ZACC devront faire l'objet d'une attention particulière ;
- Considérant que l'Intercommunale du Brabant wallon est chargée de réaliser l'analyse contextuelle pour toutes les communes du Brabant wallon ;
- Considérant que les textes SDT et CoDT-R ne sont actuellement pas encore publiés ;
- Considérant que ces deux documents sont essentiels afin d'établir un cahier des charges en vue de désigner un bureau d'études agréé pour élaborer le SDC ;
- Considérant que l'Union des Villes et des Communes de Wallonie a été désignée afin de réaliser un modèle de cahier des charges utilisable pour toutes les Communes wallonnes ; que le document est finalisé mais n'est, à l'heure actuelle, pas encore disponible ;
- Considérant qu'il appartiendra à un prochain Conseil communal d'approuver le cahier des charges ;
- Attendu que le montant total des honoraires est estimé à minimum 100.000,00 euros TVAC pour un SDC et 80.000,00 euros TVAC pour le rapport sur les incidences environnementales (RIE)) ;
- Attendu que, conformément à l'article R.I.12-2 du CoDT (version 01/06/2024), l'élaboration d'un SDC donne lieu à une subvention de 60% (plafonné à maximum 60.000,00 euros) ;
- Attendu que, conformément à l'article R.I.12-3 du CoDT (version 01/06/2024), l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales donne lieu à une subvention de 60 % (plafonné à maximum 16.000,00 euros) ;
- Considérant que ces montants de subventions seront augmentés (75 % avec des plafonds de 75.000,00 euros pour le SDC et 20.000,0 euros pour le RIE) à partir du 01 août 2024 (entrée en vigueur de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 modifiant la partie règlementaire du CoDT) ;
- Considérant que des contacts ont eu lieu avec la Commune de RAMILLIES afin de réaliser éventuellement un schéma de développement pluricommunal (SDP) ; que des réunions doivent encore avoir lieu afin d'évaluer l'élaboration de cet outil sur les deux communes ;
- Attendu qu'il est difficile d'établir le montant total des honoraires pour l'élaboration d'un SDP et du rapport sur les incidences environnementales (RIE)) étant donné que cet outil n'existe pas encore en Wallonie ;
- Attendu que, conformément à l'article R.I.12-2 du CoDT (version 01/06/2024), l'élaboration d'un SDP donne lieu à une subvention de 60% (plafonné à maximum 50.000,00 euros par Commune avec un maximum de 150.000,00 euros) ;
- Attendu que, conformément à l'article R.I.12-3 du CoDT (version 01/06/2024), l'élaboration

d'un rapport sur les incidences environnementales lié à un SDP donne lieu à une subvention de 60 % (plafonné à maximum 24.000,00 euros par Commune avec un maximum de 72.000,00 euros) ;

- Considérant que ces montants de subventions seront augmentés (75 % avec des plafonds de 62.500,00 euros par Commune pour un SDP avec un maximum de 187.500,00 euros et 30.000,00 euros par Commune pour un RIE avec un maximum de 90.000,00 euros) à partir du 01 août 2024 (entrée en vigueur de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 modifiant la partie réglementaire du CoDT) ;
- Considérant que le choix de l'avancement du dossier SDC ou SDP et du cahier des charges y relatif dépendra de la réponse de la Commune de RAMILLIES ;
- Considérant qu'il est, dès lors, trop tôt pour finaliser le cahier des charges de marché de service ;
- Attendu qu'un montant de 100.000,00 euros est prévu à l'article 930/73360 2024 0059 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 pour l'élaboration d'un SDC ;
- Considérant l'avis FAVORABLE du 10 juin 2024 de la Directrice financière (SDW24/121) ;
- Entendu la présentation de Monsieur Etienne RIGO, Echevin de l'aménagement du territoire ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'élaborer un Schéma de développement communal (SDC)

Article 2 : de solliciter le Collège communal de RAMILLIES afin de connaître leur intention sur l'élaboration d'un schéma de développement pluricommunal (SDP) en commun avec PERWEZ.

Article 3 : de charger le Collège communal d'élaborer un cahier des charges en vue de désigner un bureau d'études agréé pour l'élaboration d'un SDC ou d'un SDP (à faire approuver par un prochain Conseil communal).

Article 4 : d'informer de la présente décision :

- Madame Stéphanie PIRARD, Fonctionnaire déléguée, avenue Einstein 12 à 1300 WAVRE ;
- le Service public de Wallonie - Territoire - Direction de l'aménagement local, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 JAMBES (à l'attention de madame Anne DAUBECHIES).
- Madame Stéphanie DE WACHTER, directrice financière.

POPULATION

33. Elections communales et provinciales du 13 octobre 2024 - Ordonnance de police concernant l'affichage électoral. - -2.082.32 / pr

- Vu les articles 119, 134 et 135, §2 de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1er juin 2023, les articles L1133-1, L4112-10, L4112-11, L4112-14, §§1er et 2, 4°, L4124-1 §1er et L4130-1 à L4130-4 ;
- Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
- Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65 ;
- Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 13 octobre 2024 ;
- Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;
- Considérant qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;
- Considérant l'Arrêté de police du Gouverneur de la Province du Brabant wallon pris en date du 27 mai 2024 et sans préjudice de ce dernier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : A partir du 13 juillet 2024 et jusqu'au 13 octobre 2024 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2 : Du 13 juillet 2024, jusqu'au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques et des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

Article 3 : Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes.

Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable et qu'elles indiquent la mention « ne pas jeter sur la voie publique ».

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4 : Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, est interdit :

entre 22 heures et 07 heures, et cela du 13 juillet jusqu'au 12 octobre 2024 ;
du 12 octobre 2024 à 22 heures au 13 octobre 2024 à 15 heures.

Article 5 : Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 18 heures et 10 heures, sont également interdits.

Article 6 : La police communale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9 : Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Article 10 : Copie de la présente ordonnance est transmise :

- Au Gouverneur de Province ;

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles;
- au greffe du Tribunal de Police de Nivelles;
- à Madame la cheffe de la zone de police de Jodoigne;
- au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale ;
- aux différents partis politiques qui en feront la demande.

Article 11 : La présente ordonnance est publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

SECRÉTARIAT

**** Point supplémentaire déposé par André Antoine. Virginie Draux. Murielle Dardenne. Jean-Marc Aldric. Elisabeth Colon. Conseillers communaux ****

34. Refus d'implanter de nouveaux parcs éoliens sur le territoire de Perwez sans l'organisation d'une consultation populaire préalable - /

- Vu la Convention européenne du paysage de Florence du 20 octobre 2000 ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu le code de développement territorial ;
- Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- Vu le cadre de référence approuvé par le gouvernement wallon le 21 février 2013 et tel que modifié le 11 juillet 2013, notamment ce qui concerne les principes applicables en matière de confort visuel et acoustique, de respect de la trame paysagère, des rayons d'ombrage et de la préservation de la biodiversité ;
- Vu la Pax Eolienica II adoptée le 25 octobre 2022 par le gouvernement wallon et qui tend à promouvoir des éoliennes plus grandes, plus puissantes avec la possible participation des citoyens et des communes au capital des projets jusqu'à hauteur de 24,99% ;
- Vu les distances imposées par la Pax Eolienica II, à savoir 500 mètres entre le mât et la zone d'habitat auxquelles est ajoutée la moitié de la hauteur de l'éolienne (mât+pâle) et 400 mètres entre l'éolienne et une habitation isolée ;
- Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 25 février 2021 définissant les conditions sectorielles relatives aux parcs éoliens d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW et modifiant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol ;
- Considérant qu'il ressort de cet arrêté que l'objectif de réduction des émissions de gaz à effets de serre ne peut être recherché que dans le respect du cadre de vie, de la préservation des ressources environnementales, de la préservation de la santé humaine, et donc de l'environnement dans son ensemble ;
- Considérant que le Schéma de Développement de l'Espace Régional dispose que « la production d'énergie renouvelable n'est pas exempte de nuisances environnementales et paysagères (éoliennes, turbines atmosphériques, etc). La localisation et la mise en œuvre de ces nouvelles formes de production d'énergie tiendront donc compte de critères non seulement environnementaux, mais également paysagers et que, étant donné ces impacts, il faut à tout prix éviter la politique du coup par coup et procéder à une réflexion globale et préalable » ;
- Considérant que le gouvernement wallon, en application de la Convention européenne du paysage de Florence, a adopté différentes dispositions limitant la covisibilité, c'est-à-dire une impression d'encerclement par un horizon saturé d'éoliennes, l'étude d'incidences doit d'ailleurs vérifier que chaque village, sur une distance de 4 kilomètres, ne puisse voir aucune éolienne dans un angle horizontal de 130 degrés ;
- Considérant qu'en application de cette même Convention européenne, le gouvernement wallon impose un principe de cohérence paysagère. La disposition et l'agencement des

parcs éoliens doivent mettre en valeur les caractéristiques du paysage et souligner ses lignes de force, c'est-à-dire les lignes d'origine naturelle ou artificielle mettant en évidence la structure générale du paysage et servant de guide pour le regard ;

-Considérant qu'au nom de ces principes, la Région wallonne s'est opposée à la délivrance de permis pour des projets entraînant l'encerclement de certains villages. C'est ainsi que tout récemment, les services du gouvernement wallon viennent de refuser l'implantation de 7 éoliennes sur Mons-Harmignies-Estines en date du 13 juillet 2023 ;

-Considérant que la Commune de Perwez, en 2005 et 2006, a accepté sur son territoire le long de l'E411, le premier parc éolien de Wallonie et ce, sans la moindre contestation citoyenne ni publique ;

-Considérant que les éoliennes de ce parc « historique » ont fait l'objet d'une opération de « repowering » avec, à la clé, une production d'électricité trois fois supérieure, puisque précédemment, les 8 éoliennes avaient une puissance de 1,5MW chacune, soit un total de 12MW tandis que les 7 nouvelles turbines affichent 4,2MW par unité, soit un total de 29,4MW. L'ancien parc délivrait environ 22.000MW h/an, soit l'équivalent de la consommation de 6.000 ménages. Demain, les 7 nouvelles éoliennes produiront 75.000MW h/an. Reconnaissons cependant que ces éoliennes présentent une hauteur plus importante avec des rotors plus grands et sont donc visibles depuis de nombreux quartiers de Perwez et des villages de l'entité ;

-Considérant qu'au niveau local, les paysages de la Commune de Perwez sont caractérisés par une typologie villageoise, champêtre et rurale, donnant des vues dégagées sur de vastes espaces naturels ;

-Considérant que le Collège communal vient d'être saisi d'une nouvelle demande de permis unique de 1ère classe pour la construction et l'exploitation d'un parc supplémentaire d'éoliennes avec des mâts à Orbais et d'autres sur le territoire de Tourines-Saint-Lambert ;

-Considérant que pour de nombreuses raisons, aussi légitimes que motivées, les deux collèges communaux de Perwez et de Walhain ont déjà exprimé chacun un avis défavorable sur une précédente demande et l'ont transmis aux fonctionnaires délégué et technique ;

-Considérant cependant qu'en février 2013, le ministre Philippe Henry était venu présenter à Aishe-en-Refail la cartographie du potentiel éolien sur le territoire de la région divisé en cinquante zones d'implantation ;

-Considérant que cette cartographie identifiait des sites à haut potentiel éolien sur les villages de Malèves-Sainte-Marie-Wastines et de Thorembais-Les-Béguines notamment ;

-Considérant que cette carte qui n'a pas fait l'objet d'un décret tel qu'espéré par le ministre Henry n'en constitue pas moins une référence d'autorité pour les promoteurs éoliens qui cherchent toujours à y investir et à y installer des "moulins supplémentaires" ;

-Considérant que le gouvernement wallon a tenté de renégocier les distances minimales séparant un parc éolien avec une zone aéroportuaire (Beauvechain) et que, si tel devait être le cas, les villages de Thorembais-Les-Béguines et surtout de Malèves-Sainte-Marie-Wastines seraient à coup sûr éligibles à de nouveaux projets éoliens de grande ampleur.

-Considérant que le projet envisagé à Orbais et les réelles potentialités d'énergie éolienne des villages voisins démontrent à suffisance le risque de voir notre commune « assailli » de projets éoliens pour tendre vers l'objectif contenu dans le Plan Air Climat du dernier gouvernement wallon, à savoir réduire de 55% les émissions de gaz à effet de serre et, surtout, à doubler les énergies renouvelables d'ici 2030, principalement dans le secteur éolien ;

-Considérant que le développement de parcs éoliens aux quatre coins de la commune risque, sans aucun doute, de dénaturer les paysages et générer des incidences négatives tout en revoyant à la baisse la valeur du patrimoine immobilier construit ;

-Considérant que ces éventuelles nouvelles éoliennes vont miter différentes zones agricoles et rendre leurs exploitations plus difficiles ;

-Considérant que l'encerclement de la commune par une cohorte d'éoliennes aura immanquablement une incidence sur la faune locale et sur l'équilibre de notre

biodiversité actuelle ;

-Considérant que notre commune veille à préserver depuis plusieurs décennies son patrimoine historique, ses sites naturels, ses remarquables champs agricoles consacrés à différentes reprises par les différents plans communaux de développement rural déployés au sein de la commune depuis plus de 20 ans ;

-Considérant que la Commune de Perwez a déjà largement rempli ses obligations en production d'énergie renouvelable éolienne ;

-Considérant enfin que la Commune de Perwez devra poursuivre ses efforts en matière d'efficacité énergétique et de production d'énergies renouvelables par d'autres techniques plus adaptées à notre environnement comme le photovoltaïque, la géothermie le cas échéant ou encore la biométhanisation.

-Considérant qu'en date du 15 avril 2024, le Ministre wallon de l'aménagement du territoire Willy Borsus s'est prononcé clairement sur l'obligation d'organiser une consultation populaire avant de déployer tout nouveau parc éolien en précisant qu'il était favorable à une large transparence et à la nécessité de prendre en compte l'avis des citoyens concernés sur la question ;

-Considérant que pour Willy Borsus si on ne parvient pas à embarquer la population dans le développement d'éoliennes, les autorités allaient au devant de graves difficultés ;

-Considérant que si le Collège communal entendait soutenir le projet éolien d'Orbais ou dans un autre village de l'entité, il devrait au préalable organiser lors de tout projet d'installation de nouvelles éoliennes, avec l'appui du Conseil communal, une consultation populaire au sein de la population perwezienne pour émettre son avis définitif et qu'à défaut d'une telle consultation il s'engagerait à s'opposer au projet dont question ;

Sur proposition d'André Antoine, Virginie Draux, Murielle Dardenne, Jean-Marc Aldric et Jules Noël,

- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, qui précise que ce point a déjà été débattu il y a quelques mois. Pour rappel, son équipe privilégie une analyse dossier par dossier et non une position de principe. Concernant le dossier d'Orbais, le Bourgmestre confirme l'avis défavorable du collège.

DECIDE de refuser par 8 voix POUR (ALDRIC J-M., ANTOINE A., CAMBRON C., COLON E., DARDENNE M., DRAUX V., NOËL J., PEETERS F.) , 11 voix CONTRE (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., GREDE P., HEMPTINNE M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) et 0 abstention(s) :

1. De déclarer symboliquement, mais solennellement son territoire saturé en éoliennes ;
2. De recommander au Collège communal de s'opposer par toute voie légale, judiciaire et réglementaire à l'implantation de nouvelles éoliennes en raison de leur impact environnemental débouchant sur un encerclement du territoire communal ;
3. De refuser toute ouverture de voiries nécessaires pour accéder à de futurs parcs éoliens ;
4. D'organiser une consultation populaire préalable au sein de la population perwezienne si le collège voulait soutenir toute création de nouveaux parcs éoliens sur le territoire de la commune malgré tout ;
5. De transmettre la présente délibération aux différentes autorités régionales et nationales ;
6. De publier la synthèse de cette délibération sur le site communal et dans la presse régionale ;
7. D'encourager le Collège communal à favoriser et/ou à participer à des projets d'énergie renouvelable fondés sur d'autres techniques que l'éolien tout en déployant un vaste plan d'économies d'énergie au sein des bâtiments publics.
8. De charger les services communaux de l'exécution de la présente délibération.

****** Point supplémentaire déposé par Elisabeth Colon. Jules Noël. Michel Jandrain. Jean-Marc Aldric. André Antoine. Conseillers communaux ******

*** A l'occasion de l'examen de ce point, Madame Véronique DE BROUWER, Échevine, propose un amendement, pour lequel Monsieur ANTOINE sollicite que les sites mentionnés dans le préambule soient analysés de manière prioritaire.
Cet amendement porte sur une modification de la décision en son article 1er, rédigé comme tel :

Art 1 : de demander à l'OTW d'analyser et objectiver le nombre, le type et l'emplacement des abri-bus nécessaires pour garantir un confort nécessaire aux usagers des transports en commun, en analysant prioritairement les emplacements mentionnés dans le préambule.

Cet amendement est approuvé à l'unanimité.

35. Adoption d'une stratégie communale d'installation ou d'extension d'abris-bus pour accueillir plus confortablement les nombreux usagers de transports en commun (TEC) - /

-Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
-Vu le décret du 29 mars 2018 relatif au service de transport public de personnes en Région Wallonne ;
-Vu le Plan Air Climat-Energie 2030 du 21 mars 2023 visant à réduire de 55 % les émissions de gaz à effet de serre ;
-Vu le contrat de service public des transports en commun wallons pour les années 2024.2028 adopté le 23 décembre 2023 ;
-Considérant que ce contrat de service public des transports en commun organise une progression budgétaire de 787 millions en 2023 pour passer ensuite à 987 millions en 2024 avant d'atteindre 1.003 milliards d'euros ;
-Considérant que ce nouveau contrat prévoit en outre des investissements d'équipement extrêmement nombreux et diversifiés pour un montant cumulé de 1.586 milliards dont celui d'améliorer les abris-bus existant le long des itinéraires avec une priorité pour les lignes rapides ou express ;
-Considérant que ce même contrat consacre la quasi gratuité TEC à 12 euros par an pour les BIM, les 18-24 ans et les 65 ans et plus ;
-Considérant enfin que ce contrat ambitionne de participer directement à la réduction de notre empreinte carbone dans les transports de personnes ;
-Considérant que l'attractivité des transports en commune (TEC) renvoie d'abord à l'offre de transports, sa ponctualité, ses correspondances avec les lignes de chemin de fer, sa vitesse commerciale et son confort au sein des bus sans oublier celui des abri-bus en nombres suffisants et avec une qualité d'accueil en rapport avec les usagers qui fréquentent ces lignes ;
-Considérant que depuis 2009, notre commune bénéficie de lignes express de Perwez vers Namur et Louvain-la-Neuve dans les deux sens ainsi que d'une ligne Eghezée, Perwez, Bruxelles sans oublier l'apport indubitable du proxy-bus pour « alimenter » ces lignes.
-Considérant que notre commune dispose depuis 2014 d'une école secondaire de plein exercice dont le succès est considérable à tel point qu'elle est déclarée chaque année à saturation pour les inscriptions en première année du cycle secondaire ;
-Considérant qu'un tel établissement secondaire draine un public scolaire issu de toute la région Est BW et d'Eghezée utilisant eux aussi les transports en commun

- Considérant que pour toutes ces raisons les lignes de bus qui traversent Perwez sont très largement fréquentées laissant malheureusement bon nombre d'élèves et d'étudiants sans le moindre abri-bus ou trop exigus les exposant ainsi à des conditions météorologiques particulièrement désagréables ces derniers mois avec pluies abondantes, vents agités et températures froides pour la saison ;
- Considérant qu'une telle situation est inacceptable pour de nombreux jeunes et leurs familles notamment aux arrêts
 - oGrand Place Perwez
 - oSite de la gare
 - oJonction Avenue des Marronniers, chaussée de Wavre
 - oChaussée de Wavre à hauteur de la crèche Les Moussaillons
 - oChaussée de Charleroi à hauteur de l'entrée de Thorembais-les-Béguines
 - oChaussée de Charleroi à hauteur de l'entrée de Malèves
 - oChaussée de Charleroi à proximité de l'Intermarché
 - oChaussée de Charleroi à hauteur de la Chapelle Bonne Espérance
 - oChaussée de Huy à l'entrée d'Orbais
- Considérant qu'un abri-bus peut représenter un investissement de 15.000 euros à 40.000 euros selon le type d'abri d'aluminium, bois ou d'une architecture singulière ;
- Considérant que l'OTW finance 80 % de l'investissement et seulement 20 % à charge de la commune en sus pour elle d'entretenir et de nettoyer ses abris-bus ;
- Considérant que dès que la convention est signée entre l'OTW et la commune, celle-ci devient propriétaire de l'abri dès son placement ;
- Considérant que la commune de Perwez a louablement déployé de nombreux abris vélos désespérément vides aujourd'hui mais qu'elle ne dispose pas d'abri-bus en suffisance et en capacité d'accueil adaptée alors que les usagers du réseau TEC sont très nombreux dans notre commune et réellement dépourvus face aux intempéries à répétition ;
- Considérant que de nombreux usagers s'en plaignent dorénavant ouvertement notamment auprès de nos conseillers communaux ;
- Sur proposition de Elisabeth Colon, Jules Noël, Michel Jandrain, Jean-Marc Aldric et André Antoine, conseillers communaux

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de demander à l'OTW d'analyser et objectiver le nombre, le type et l'emplacement des abri-bus nécessaires pour garantir un confort nécessaire aux usagers des transports en commun, en analysant prioritairement les emplacements mentionnés dans le préambule.

Article 2 : l'introduction d'une demande de convention de financement à l'OTW pour couvrir ces investissements

**** Point supplémentaire déposé par Elisabeth Colon, Virginie Draux, Murielle Dardenne, Jean-Marc Aldric, André Antoine, Conseillers communaux ****

36. Octroi d'un chèque culture aux élèves et étudiants de 25 ans maximum - Règlement communal fixant les conditions d'octroi et la procédure à suivre - Approbation - /
--

- Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L3331-1 à L3331-8 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale notamment l'article 9.1 de ladite charte ;
- Vu le décret du 13 octobre 2022 relatif au parcours d'éducation culturelle et artistique ;

- Vu le décret du 21 mars 2024 relatif aux centres culturels ;
- Considérant que les primes allouées généralement à des particuliers qui ne promeuvent aucune activité sont considérées comme des subventions en numéraires ;
- Considérant l'importance de l'impact des activités culturelles et artistiques sur le développement physique et psychique des personnes notamment chez les jeunes ;
- Considérant que la commune de Perwez souhaite encourager l'accès des jeunes perwéziens à la pratique culturelle et artistique par le biais d'une aide financière ici nommée chèque culturel ;
- Considérant que l'octroi de cette aide financière vise à réduire l'impact financier de la fréquentation ou de suivi de cours à une association culturelle historique, école artistique (chant, peinture, musique, danse...) ou bibliothèque et centre culturel pour les jeunes perwéziens jusqu'à 25 ans ;
- Considérant que le montant de l'intervention communale est fixé à un maximum de 30.00 € par bénéficiaire et par année civile ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2023 décidant d'accorder des subsides directs pour l'année 2024 aux associations culturelles historiques, écoles artistiques, bibliothèque, centre culturel ;
- Considérant que ces associations ou écoles ou services sont dès lors considérés comme reconnus par la commune de Perwez ;
- Considérant que d'autres associations sans but lucratif à vocation culturelle pourraient encore solliciter leur reconnaissance à partir de 2025 auprès du Collège communal jusqu'au 31 octobre 2024 ;
- Considérant que la commune de Perwez souhaite accorder aux associations ainsi reconnues une prime d'un montant de 20.00 € par chèque culture utilisé au sein desdites associations ;
- Considérant que les primes sont considérées comme des dépenses facultatives et qu'elles peuvent être octroyées par les communes dans les limites de leurs possibilités budgétaires ;
- Considérant que l'impact budgétaire de cette mesure est estimé à 25.000 € ;
- Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits lors d'un prochain ajustement budgétaire ordinaire de l'exercice 2024 ;
- Sur proposition de Elisabeth Colon, Virginie Draux, Murielle Dardenne, Jean-Marc Aldric et André Antoine ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre qui précise que son équipe prévoir préalablement une analyse du dispositif du chèque sport avant d'éventuellement avancer dans cette direction ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE de refuser par 8 voix POUR (ALDRIC J-M., ANTOINE A., CAMBRON C., COLON E., DARDENNE M., DRAUX V., NOËL J., PEETERS F.) , 11 voix CONTRE (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., GREDE P., HEMPTINNE M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) et 0 abstention(s) :

Article 1er : d'approuver le règlement communal fixant les conditions d'octroi et la procédure à suivre pour l'attribution des chèques culture au montant de 30.00 € par bénéficiaire pour l'exercice 2024 tel qui suit :

« Article 1 – Objet du présent règlement

La commune de Perwez soucieuse de promouvoir les activités culturelles de 4 à 25 ans inclus (nés entre le 01/01/1999 et le 31/12/2020) pour autant que les bénéficiaires soient élèves ou étudiants octroie en 2024 et dans la limite du crédit budgétaire disponible des chèques culture d'une valeur de maximum 30.00 € par bénéficiaire qui entre dans les conditions décrites ci-dessous.

Article 2 – Nature de l'intervention financière

Par chèque culture on entend toute contribution financière d'un montant nominal déterminé de maximum 30.00 € visant l'aide directe

aux familles et aux jeunes perwéziens : celle-ci est destinée à promouvoir l'épanouissement personnel, le bien-être mental ainsi que le renforcement du lien social à travers la pratique culturelle.

Le chèque culture vise, notamment, à neutraliser partiellement l'impact financier pour les jeunes perwéziens et leur famille des frais d'affiliation ou de suivi de cours à leur association culturelle telle que définie ci-avant pour l'année éducative 2024-2025. Il n'est attribué, par principe, qu'une seule fois par année civile.

Le montant octroyé d'un chèque culture ne pourra pas être supérieur à la cotisation annuelle effectivement payée à l'association artistique exerçant son activité sur la commune de Perwez ou en dehors.

Article 3 – Règles d'attribution

La demande de chèque culture doit être complétée et signée par une personne physique ou le représentant légal du jeune. Elle doit être déposée pour l'année éducative 2024-2025 au plus tard le 31 janvier 2025 pour une cotisation payée au plus tard le 31 décembre 2024.

Les cotisations payées au-delà du 31 décembre 2024 pour l'année éducative artistique 2024-2025 ne sont pas éligibles.

Le bénéficiaire potentiel devra obligatoirement remplir, au moment de l'introduction de la demande, les conditions cumulatives suivantes :

1. Être âgé de 4 ans au moins et de moins de 25 ans accomplis durant l'année civile du paiement de la cotisation pour l'octroi du chèque culture (nés entre le 01/01/1999 et le 31/12/2020) ;
2. Être domicilié ou inscrit en résidence sur le territoire de la commune de 1360 Perwez ;
3. Être inscrit régulièrement dans une association culturelle exerçant ses activités sur la commune de Perwez ou en dehors ;

Article 4 – Procédure

La demande de chèque culture doit obligatoirement être introduite auprès des services de la commune de Perwez. Le formulaire est disponible au centre culturel de Perwez ou au Grimoire d'Eole ou sur le site internet : www.perwez.be.

La demande du chèque culture devra, pour être recevable, être obligatoirement introduite pour l'année éducative artistique 2024-2025 au plus tard le 31 janvier 2025 pour une cotisation payée au plus tard le 31 décembre 2024. Les dossiers complets sont à remettre par courriel au service des finances ou par voie postale à l'adresse suivante : rue de Brabant – Maison Communale à 1360 Perwez. A défaut, le chèque ne pourra plus être octroyé.

Cette procédure permettra de mener à bien tant la planification que le traitement des demandes introductives du chèque culture.

Pour ce qui est de la procédure, le service des finances examine les conditions de recevabilité et de fond de la demande d'octroi du chèque culture sur la base des pièces justificatives suivantes :

- Formulaire de demande dûment complété et signé
- Preuve de paiement des frais de cotisation ou d'inscription à des cours artistiques pour la saison sportive 2024-2025
- Copie recto-verso de la carte d'identité du bénéficiaire
- La preuve de son inscription régulière à un établissement scolaire ou d'enseignement supérieur ou universitaire s'il a plus de 18 ans et moins de 25 ans

Si les conditions d'octroi visées à l'article 3 sont respectées, le service des finances délivre en fonction des marges budgétaires disponibles un

accusé de réception montrant que le dossier est complet.

Le dossier est ensuite soumis à l'approbation du Collège communal avant d'être à nouveau transmis au service des finances pour paiement dudit chèque. Le montant du chèque culture est versé sur le compte bancaire mentionné sur le formulaire de demande après accord du Collège communal ;

Article 5 - Sanctions

Si l'inscription du bénéficiaire s'avère frauduleuse, fictive ou entachée d'un vice quelconque, le Collège communal pourra récupérer le montant du chèque culture indument perçu par voie de contrainte.

Article 6 - Recours

Si les conditions objectives d'éligibilité au chèque culture sont déclarées comme satisfaites par le service des finances, la procédure d'octroi du chèque culture devra alors être poursuivie jusqu'à son terme.

Les doléances ou plaintes quant à la régularité du processus d'octroi du chèque culture seront collectées et instruites par le service des finances qui rédigera une analyse à destination du Collège communal qui tranchera le point litigieux.

Toutes les contestations relatives aux cas non prévus par le présent règlement sont de la compétence du Collège communal. »

Article 2 : d'accorder aux associations culturelles ou écoles artistiques visées par le présent règlement à l'exception du centre culturel et du Grimoire d'Eole par ailleurs déjà subventionnés par la commune de Perwez une prime d'un montant de 20.00 € par chèque culture utilisé au sein de cette association ou école artistique.

Article 3 : de transmettre la présente décision au service des finances et à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

Article 4 : d'inscrire le montant financier à savoir 25.000 € visé par l'actuelle réglementation dans la plus prochaine modification budgétaire ordinaire de l'exercice 2024

37. Séance de question réponse au Collège communal - /

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, Président de séance, accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal.

Monsieur André ANTOINE demande si la tutelle régionale a validé la modification budgétaire n°1 alors qu'il insiste sur l'illégalité dont il avait fait mention concernant l'inscription d'un subside au service ordinaire alors que la dépense a été inscrite au service extraordinaire. Ceci dans le cadre du droit de tirage "ligneux indigènes" et "végétalisation des quartiers". Monsieur ANTOINE précise qu'il a pris contact avec la tutelle et qu'il a eu confirmation que cela était illégal.

Monsieur Jordan GODFRIAUX répond que la Région wallonne n'a pas encore validé la première modification budgétaire, le délai étant fixé au 28 juin et rappelle que la Directrice financière a convenu de la méthodologie avec la tutelle financière.

Monsieur Carl CAMBRON pose la question du délai de la mise en oeuvre de la station vélo.

Madame Véronique DE BROUWER répond que ladite station sera opérationnelle une fois que seront réglés les aspects techniques, financiers et administratifs du dossier. Que ce dossier souffre d'une grande complexité.

Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, Président de séance, prononce le huis clos à 22h30.

Approbation d'une séance précédente

En application de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la réunion s'étant écoulée sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente du 14 mai 2024, est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général.

Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre - Président, clôt la séance à 22h45.

La Directrice générale

Stéphanie THIBEAUX



Le Bourgmestre,

Jordan GODFRIAUX